

**Instrument Européen de Voisinage
Programme de Coopération Transfrontalière
Italie-Tunisie 2014-2020**



**Lignes directrices
à l'intention des Demandeurs
de l'Appel à projets stratégiques**

Appel 02/2019

Version du 15 Octobre 2019



Programme cofinancé par
l'Union Européenne



Liste des acronymes

AA	Autorité d'Audit
AG	Autorité de Gestion
AT	Assistance Technique
CE	Commission européenne
CT	Coopération Transfrontalière
CMS	Comité Mixte de Suivi
CSP	Comité de Sélection des Projets
DSGC	Description des systèmes de gestion et de contrôle
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
FEDER	Fonds européen de développement régional
GdA	Groupe des Auditeurs
GT	Groupe de Tâches
IEV	Instrument Européen de Voisinage
IEVP	Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat
IOV	Indicateur objectivement vérifiable
IR	Indicateurs de Résultats
OLAF	Office européen de Lutte Anti-fraude
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OT	Objectif Thématique
PCC	Points de Contact de Contrôle
PEV	Politique Européenne de Voisinage
PME	Petites et Moyennes Entreprises
POC	Programme Opérationnel Conjoint
STC	Secrétariat Technique Conjoint
UE	Union européenne

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Introduction.....	5
1. Le Programme IEV CT Italie-Tunisie.....	5
1.1 Contexte: l'Initiative Européenne de Voisinage et la Coopération Territoriale	5
1.2 Documents clés.....	5
1.3 Structures de gestion du Programme.....	6
2. Caractéristiques de l'appel à projets stratégiques	8
2.1 Objectifs Thématiques et allocation financière indicative	8
2.2 L'Approche « stratégique » retenu dans cette appel	9
2.3 Échanges transfrontaliers et mobilité comme dimension transversale.....	11
2.4 Les principales caractéristiques demandées aux projets dans cet appel.....	12
2.5 La définition des projets par rapport au Programme.....	15
2.6 Soutien financier de l'UE aux projets et cofinancement	20
2.7 Rôles et responsabilités du Demandeur/Bénéficiaire principal et des Partenaires.....	20
2.8 Communication et visibilité.....	20
2.9 Utilisation des langues.....	20
3. Critères d'Admissibilité.....	21
3.1 Territoires éligibles	21
3.2 Cofinancement des projets	21
3.3 Éligibilité des Demandeurs et des Partenaires	22
3.4 Critères spécifiques	24
3.5 Respect des dispositions sur les aides d'État.....	25
3.6. Règles de marchés.....	26
3.7 Coûts éligibles et structure du budget	26
3.8 Propositions inéligibles.....	29
3.9 Cas d'exclusion.....	29
4. Procédure de soumission	31
4.1 Enregistrement des demandeurs sur la plate-forme e-MS et présentation des propositions de projet via le système	31
4.2 Protection des données à caractère personnel et informations sur leur traitement	32
4.3 Informations supplémentaires	33
5. Évaluation	33
5.1 Processus	33

5.2 Rôle et fonctions du CMS et du CSP dans le processus d'évaluation.....	34
5.3 Soumission et évaluation de la proposition à projet.....	34
5.4 Contrôles environnementaux.....	42
5.5 Procédure d'appel	43
5.6 Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action suite à la décision d'attribution d'une subvention.....	43
5.7 Calendrier	44
Annexes	45

INTRODUCTION

Ce document fait partie du «Paquet de Candidature» du Programme IEV de Coopération Transfrontalière (CT) Italie-Tunisie 2014-2020, élaboré par l'Autorité de Gestion, approuvé par le Comité Mixte de Suivi (CMS) et composé des éléments ci-dessous:

- Texte de l'Appel à propositions, soulignant les Objectifs Thématiques, les Priorités, les actions et le budget disponible ;
- Lignes directrices à l'intention des Demandeurs, en appui au montage et développement des projets ;
- Liste de contrôle pour la vérification administrative et d'éligibilité;
- Formulaire de candidature, sur la plateforme eMS incluant une section narrative, le Budget du projet avec le Calcul Coûts administratifs, les documents obligatoires et les pièces justificatives énumérés dans la section «Liste des Annexes»;
- Liste des pièces justificatives (à présenter sur demande de l'Autorité de Gestion).

Ces Lignes directrices ont été rédigées conformément aux dispositions du Programme Opérationnel Conjoint Italie-Tunisie 2014-2020 et de la législation de référence, notamment le Règlement (UE) n. 232/2014, le Règlement (UE) n.236/2014 et le Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014.

En cas de différences entre ces Lignes directrices et le texte de l'appel à propositions, ce dernier fait foi.

1. LE PROGRAMME IEV CT ITALIE-TUNISIE

1.1 Contexte: l'Initiative Européenne de Voisinage et la Coopération Territoriale

Le programme Italie-Tunisie 2014-2020 fait partie de la coopération transfrontalière (CT) de l'Union Européenne dans le cadre de son Instrument Européen de Voisinage (IEV). Dans le respect du cadre fixé pour l'IEV CT, et sur la base du contexte général défini par le Document de Programmation, les Autorités Nationales (AN) italienne et tunisienne ont préparé le Programme Opérationnel Conjoint (POC) du Programme Italie-Tunisie 2014-2020, qui entend répondre aux besoins spécifiques de la zone de coopération. Le POC a été adopté avec la Décision de la Commission Européenne C(2015) 9131 final du 17 décembre 2015.

1.2 Documents clés

Lors des phases de préparation et de mise en œuvre des projets, les Demandeurs sont invités à consulter les documents ci-dessous, disponibles sur le site web du Programme (www.italietunisie.eu) :

- Document de programmation de l'aide UE à la coopération transfrontalière dans le cadre de l'IEV (2014-2020), annexe à la décision d'exécution de la Commission du 8.10.2014, C(2014) 7172 final (ci-après dénommé Document de Programmation IEV CT);
- Règlement (UE) n.232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un Instrument Européen de Voisinage;

- Règlement (UE) n. 236/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure;
- Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014 du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du Règlement UE n. 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage;
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union;
- Règlement (UE) n. 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de « minimis »;
- Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;
- Délibération CIPE n. 10 du 28/1/2015 contenant «définition des critères de cofinancement public national des programmes européens pour la période de programmation 2014-2020 et suivi associé. La programmation des interventions complémentaires visées à l'article 1, paragraphe 242, de la loi no. 147/2013 prévu dans l'accord de partenariat 2014-2020 », publié dans la GURI Série Générale n. 111 du 15 mai 2015;
- Programme Opérationnel Conjoint « Italie-Tunisie 2014-2020 » et ses annexes, adopté par la Commission Européenne avec Décision C (2015) 9131 final du 17 décembre 2015;
- Convention de Financement entre la Tunisie et la CE sur l'adoption du Programme IEV CT Italie-Tunisie 2014-2020.

Veillez noter que les dispositions juridiques contenues dans les documents mentionnés ci-dessus doivent être respectées par le Demandeur et ses Partenaires pendant toute la durée des projets.

1.3 Structures de gestion du Programme

La gestion et la coordination du Programme sont confiées aux structures conjointes décrites dans la section 4 du POC. Les structures suivantes sont en particulier engagées dans les différentes étapes de cet appel à candidature:

- **Le Comité Mixte de Suivi (CMS)** est l'organe de décision du Programme. Il assure le suivi, avec l'appui de l'AG, de la bonne mise en œuvre du Programme et évalue la réalisation des priorités via les indicateurs objectivement vérifiables (IOV) et les valeurs cibles afférentes inscrites dans le POC. Le CMS se compose des représentants des deux pays participants et est responsable des décisions d'octroi des subventions¹.
- **Le Comité de Sélection des Projets (CSP)** est chargé d'appuyer le CMS dans la sélection des projets. Établi à l'occasion du lancement de chaque appel, le CSP a la responsabilité de mener à bien la sélection des projets, ainsi que de superviser et d'examiner le résultat du travail de chacun de ses membres. Le CSP se compose de membres votants - un maximum de trois membres par pays - représentant les 2 pays qui participent au Programme, un Président sans droit de vote, proposé par l'AG et nommé par le CMS et un Secrétaire membre de l'AG sans droit de vote. Les membres votants seront proposés par les pays participants au Programme et seront appuyés dans

¹ Voir paragraphe 4.1 du POC

l'évaluation des candidatures par des assesseurs externes recrutés à travers une long liste d'experts ; les responsables de l'AG et du STC travailleront avec le CSP en qualité d'assesseurs internes pour réaliser les contrôles administratifs²;

- **L'Autorité de Gestion (AG)** est l'organisme exécutif et l'administration contractante du Programme. L'AG est responsable de la gestion et mise en œuvre du Programme. L'AG est la Région Sicilienne, basée à Palerme (Italie)³;
- **Le Secrétariat Technique Conjoint (STC)** assiste l'AG dans la gestion quotidienne du Programme. Il est basé à Palerme, avec une Antenne en Tunisie⁴.

² Voir paragraphe 4.7 du POC

³ Voir paragraphe 4.2 du POC

⁴ Voir paragraphe 4.8 et 4.9 du POC

2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS STRATEGIQUES

2.1 Objectifs Thématiques et allocation financière indicative

Dans le cadre de l'objectif final IEV de progrès vers « une zone de prospérité partagée et de bon voisinage » entre les États membres de l'UE et leurs voisins, le Programme IEV CT Italie-Tunisie 2014-2020 a fixé trois objectifs thématiques:

- Développement des Petites et Moyennes Entreprises (PMEs) et de l'entrepreneuriat ;
- Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs thématiques et les priorités spécifiquement retenus par cet appel dans le cadre du programme Italie-Tunisie :

Objectif Thématique Objectif général du Programme	Priorité Objectif spécifique du Programme
OT1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat	Priorité 1.1 - Renforcement des clusters économiques
	Priorité 1.2 - Promotion et appui à l'entrepreneuriat
OT2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation	Priorité 2.1 - Promotion et appui à la recherche et à l'innovation dans les secteurs clés
	Priorité 2.3 - Appui à la coopération locale dans le domaine de l'éducation
OT3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique	Priorité 3.1 - Actions conjointes pour la protection de l'environnement
	Priorité 3.2 - Conservation et utilisation durable des ressources naturelles

La contribution totale de l'UE pour cet appel à projets stratégiques est de **€ 14.000.000,00** répartis de façon indicative⁵ comme suit :

Objectif Thématique	Montant de la contribution EU (€)
OT1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat	€ 1.800.000,00
OT2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation	€ 4.849.735,86
OT3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique	€ 7.350.264,14

⁵ Un remodelage mineur de la répartition budgétaire entre les OT et les Priorités pourra être effectué au cours du processus d'évaluation sur la base des propositions de projet reçues, afin de maximiser l'utilisation des fonds disponibles.

2.2 L'Approche « stratégique » retenu dans cette appel

Dans le présent avis, la différenciation entre projets « standard » et projets « stratégiques » consiste dans la capacité de ces derniers à « intercepter et à satisfaire les besoins des territoires impliqués dans le programme, en promouvant des actions susceptibles de produire des impacts dépassant les limites territoriales, produisant des effets significatifs à l'appui des politiques de développement régional et national de la région et des deux pays concernés ». En particulier :

- Approche intégrée ou *Mainstreaming*
- Capitalisation

2.2.1 Approche intégrée ou *Mainstreaming*

Dimension 1 - Approche intégrée ou <i>Mainstreaming</i>	
Définition	Le « <i>mainstreaming</i> » c'est le processus d'intégration des nouvelles connaissances et bonnes pratiques en régional, national ou européen niveaux de décision. Dans ce contexte, le <i>mainstreaming</i> vise à transférer les résultats des projets de coopération vers des programmes régionaux, des programmes thématiques et d'autres politiques publiques dans les domaines traités par le programme Italie-Tunisie. En influençant les politiques et en transférant les pratiques efficaces, le <i>mainstreaming</i> permet aux innovations soutenues dans le cadre du programme de améliorer et renforcer la durabilité de ses résultats.
Finalités	Les projets doivent être capables de créer des synergies avec les principales politiques européennes, nationales et régionales, mais ils doivent également contribuer à l'élaboration de nouvelles politiques publiques et d'innovations pertinentes. En termes de participation, les projets doivent réunir des acteurs publics et privés à tous les niveaux (national, régional et local) dotés d'une vaste expérience consolidée et de compétences clé pour favoriser l'impact, le changement et l'innovation politique.
Questions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure les résultats pourraient-ils être durables à moyen et long terme ? (Impact et durabilité) • Comment les pratiques du projet pourraient-elles être mieux intégrées par d'autres projets et dans d'autres contextes territoriaux à travers la zone de coopération ? • Quels aspects d'un projet pourraient être largement reproduits et par qui / où ? (Synergies et transférabilité) • Comment les résultats peuvent-ils contribuer à des améliorations ou à des innovations dans l'élaboration ou la mise en œuvre de politiques du secteur public dans la zone ciblée ? (Effet de levier / <i>scale up</i>) • Dans quelle mesure le projet peut-il se développer davantage et s'appuyer sur les connaissances existantes et offrir des bonnes pratiques précieuses ?
Exemples d'actions stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Propositions législatives, activités de production normative. • Actions d'échange et de mise en réseau entre projets et institutions capables de relier projets, programmes UE, politiques, territoires. • Actions de transfert d'actions de projet d'un territoire à un autre, d'un secteur à un autre. • Production d'actions conjointes, de documents stratégiques ou programmatiques, d'accords, de protocoles de coopération entre institutions afin d'assumer des actions concernant les politiques sectorielles communes.

2.2.2 Capitalisation

Dimension 2 – Capitalisation	
Définition	La capitalisation vise à assurer une gestion systématique des connaissances acquises dans le cadre du programme. Elle implique un processus de collecte et d'analyse des bonnes pratiques et des leçons apprises dans le but de rendre les résultats et les réalisations (output) disponibles à tous les acteurs concernés à l'aide d'outils spécifiques et d'événements de communication.
Finalités	<p>Les activités de capitalisation visent à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourager la génération de connaissances thématiques « avancées » et de résultats « de haute qualité » issus des parties des projets en identifiant les « bonnes pratiques »; • promouvoir le transfert et le développement de moyens de réutiliser les connaissances et les résultats; • déterminer les possibilités de dialogue de projet avec des communautés similaires au niveau transnational et programmes de coopération interrégionale et territoriale. <p>Les activités de capitalisation devraient viser à intégrer les résultats des projets et des autres expériences dans la programmation UE - à la fois l'édition 2007-2013 et 2014-2020 - dans des politiques, des stratégies UE et des plans d'action plus larges aux niveaux national et régional, et se concentrer sur l'élargissement du public cible / des groupes cibles / parties prenantes pertinents et accroître leur niveau de sensibilisation.</p>
Questions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Comment s'assurer que les résultats prévus par le projet renforcent les progrès réalisés dans la programmation UE 2007-2013 et 2014-2020? • Comment s'assurer que les résultats prévus par le projet renforcent les progrès réalisés dans le secteur par les autres projets du programme et avec d'autres initiatives de l'UE et/ou nationales des deux pays, en assurant un échange de bonnes pratiques transfrontalière et activités de diffusion auprès du grand public? (cross-fertilisation). • Quelles activités devraient être mises en place pour assurer la visibilité du programme parmi ses différents objectifs thématiques et priorités parmi les opérateurs du secteur au-delà des parties prenantes impliqués dans le programme Italie-Tunisie. ? • Comment promouvoir les résultats du programme dans les médias traditionnels et les nouveaux médias? • Comment faire en sorte que les événements publics et les activités d'animation territoriale puissent accroître la visibilité de la coopération transfrontalière entre la Sicile et la Tunisie dans les domaines traités par le programme et dans leurs liaisons avec d'autres programmes UE?
Exemples d'actions stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> • Événements de capitalisation des clusters thématiques et des résultats du programme. • Renforcement des actions de coopération transfrontalière, tels qu'ils sont mis en pratique dans les secteurs abordés par la programmation UE 2007-2013 et 2014-2020. • Activités d'échange et de valorisation transfrontalière entre les projets et actions promues par le programme ou par d'autres initiatives européennes dans le cadre de ses objectifs thématiques attendus. • Actions transfrontalières pilotes et expérimentation ponctuelle inspirées des actions déjà promues par la programmation UE 2007-2013 et 2014-2020 du programme ou par d'autres initiatives UE dans le cadre de ses objectifs thématiques attendus. • Organisation de forum de partenaires sectoriels ouverts à d'autres programmes sectoriels ou géographiques.

2.3 Échanges transfrontaliers et mobilité comme dimension transversale

Les échanges professionnels réalisés dans le cadre des projets représentent généralement un capital humain et des connaissances que les projets pourront exploiter à travers les actions de mobilité à court et moyen terme. Les échanges entre universitaires, praticiens, professionnels et étudiants constituent un facteur commun dans la mise en place d'initiatives de coopération entre pays, en particulier s'ils appartiennent à la même zone géographique.

Les projets de coopération territoriale offrent des opportunités précieuses de connaissance et d'étude aux professionnels, universitaires et étudiants. L'appel permet, en plus du financement des projets relevant de la priorité 2.3, les candidatures de inclure des actions de mobilité et échange, qui pourront être configurées comme des actions complémentaires à celles retenues. La mobilité transfrontalière des professionnels et des universitaires impliqués dans des projets peut alors être considéré comme étant un facteur transversal et enrichissant au sein des projets. Un critère d'évaluation spécifique (facultatif) est dédié à la dimension transversale des échanges et à la mobilité transfrontalière. Pour insérer des échanges et de la mobilité dans les projets, les candidatures doivent répondre aux questions suivantes :

- Quelles catégories de bénéficiaires finaux peuvent être intéressées par une pratique d'expériences transfrontalières, quels types d'avantages peuvent être tirés de cette pratique?
- Comment est-il possible de faire en sorte que le projet génère des opportunités de mobilité qui persistent après la fin du projet?
- Comment les expériences de mobilité, même de courte durée, peuvent-elles influencer les politiques et stratégies des organismes publics et privés impliqués dans des actions de coopération transfrontalière durables?
- Quelles caractéristiques (durée, conditions, termes de référence ou engagement) devraient offrir les expériences de mobilité optimales pour assurer la consolidation des actions de coopération entre la Sicile et la Tunisie?

À titre purement indicative et d'exemple, les actions suivantes sont suggérées :

- Programmes de mobilité pour des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux (universitaires, professionnels, étudiants, etc.)
- Actions visant à soutenir et à encourager la mobilité et les séjours plus longs des ressources humaines et des équipes de projet déjà impliquées dans des actions de coopération transfrontalière.
- Actions visant à améliorer les services d'appui à la mobilité transfrontalière afin de réduire les obstacles logistiques, administratifs et économiques.
- Actions de valorisation permettant de décrire la valeur ajoutée produite par les initiatives de mobilité entre l'Italie et la Tunisie.

2.4 Les principales caractéristiques demandées aux projets dans cet appel

2.4.1 Seuils, nombre de partenaires, durée

Cet avis invite à la candidature de projets "stratégiques" conformément aux dispositions du programme opérationnel conjoint (POC). Les caractéristiques des projets stratégiques comme prévus dans le POC⁶ et après approbation du CMS du 30 juillet 2019 sont les suivantes (Tab. 1) :

Tableau 1: Caractéristiques des projets stratégiques

Seuil minimal de contribution de l'UE	1.200.000 Euro
Seuil maximal de contribution de l'UE	1.800.000 Euro
Nombre minimal de partenaires par pays dans la zone cible	2 (deux)
Nombre maximal de partenaires par projet	8 (huit)
Nombre minimal de partenaires par projet	4 (*) (quatre)
Durée	Entre 18 et 24 mois

Durée: la durée maximale des projets est de 24 mois, afin de permettre la clôture des projets dans la période de mise en œuvre du programme. La durée minimale des projets est de 18 mois.

Seuils de contribution UE: Le seuil maximal de contribution EU à chaque projet est fixé à 1.800.000 Euro. Le seuil minimal est fixé à 1.200.000 Euro.

Nombre de partenaires par pays/projet: Dans les projets stratégiques, le nombre de partenaires minimal ne peut en aucun cas être inférieur à deux partenaires par pays dans les zones cibles respectives et quatre par projet et ne peut pas dépasser huit partenaires.

(*) Dans le cas où le Demandeur a siège dans la zone limitrophe le numéro minimal de partenaires dans le projet sera alors cinq (5), y inclus le Demandeur.

2.4.2 La contribution des projets aux priorités et actions retenues par le présent appel

Les dimensions et caractéristique stratégiques décrites dans le paragraphe précédent doivent être intégrées aux actions de coopération transfrontalière conformes à ce qui est décrit aux sections 3.5 et 3.6 du POC. Les projets doivent donc permettre l'établissement de liens durables transfrontaliers dans l'espace de coopération. Chaque projet visera à établir:

- ✓ **Des contacts transfrontaliers renforcés dans l'espace de coopération** (par exemple mise en réseaux, forums et établissement de partenariats durables);
- ✓ **De meilleures connaissances et compétences** (par exemple échange d'expériences et de bonnes pratiques, innovation, renforcement des capacités et recherche conjointe);

⁶POC, Paragraphe 3.6.2 et 5.4

- ✓ **Des réalisations concrètes et visibles** (par exemple investissements à petite échelle, projets pilotes, outils communs basés sur les technologies de l'information et de la communication, mise en ligne de ressources en libre accès).

Lors de la conception et de la mise en œuvre de leur action, les partenaires des projets doivent également accorder une attention particulière à assurer :

- ✓ la pertinence du projet et sa cohérence avec les objectifs du programme;
- ✓ La **pérennisation/durabilité** de leur action;
- ✓ Des **synergies** et des complémentarités avec d'autres actions/initiative/politiques dans le même domaine.

Il est recommandé aux Demandeurs et aux Partenaires d'optimiser la pertinence par rapport au programme, la valeur ajoutée transfrontalière, la qualité et conception de la logique d'intervention des projets. Les projets devraient définir une approche axée sur les résultats, détaillant les objectifs généraux et spécifiques, les résultats attendus et les activités à réaliser pour aboutir à ces résultats. La pertinence et qualité du partenariat seront aussi deux importants critères d'évaluation. Une série d'indicateurs objectivement vérifiables cohérents avec ceux du Programme devraient être identifiés et calibrés autour des performances du projet. La source pour la vérification de ces indicateurs devra être identifiée autant que les moyens de vérification/suivi/évaluation ainsi qu'une analyse des conditions externes, des risques et mesures d'atténuation retenues.

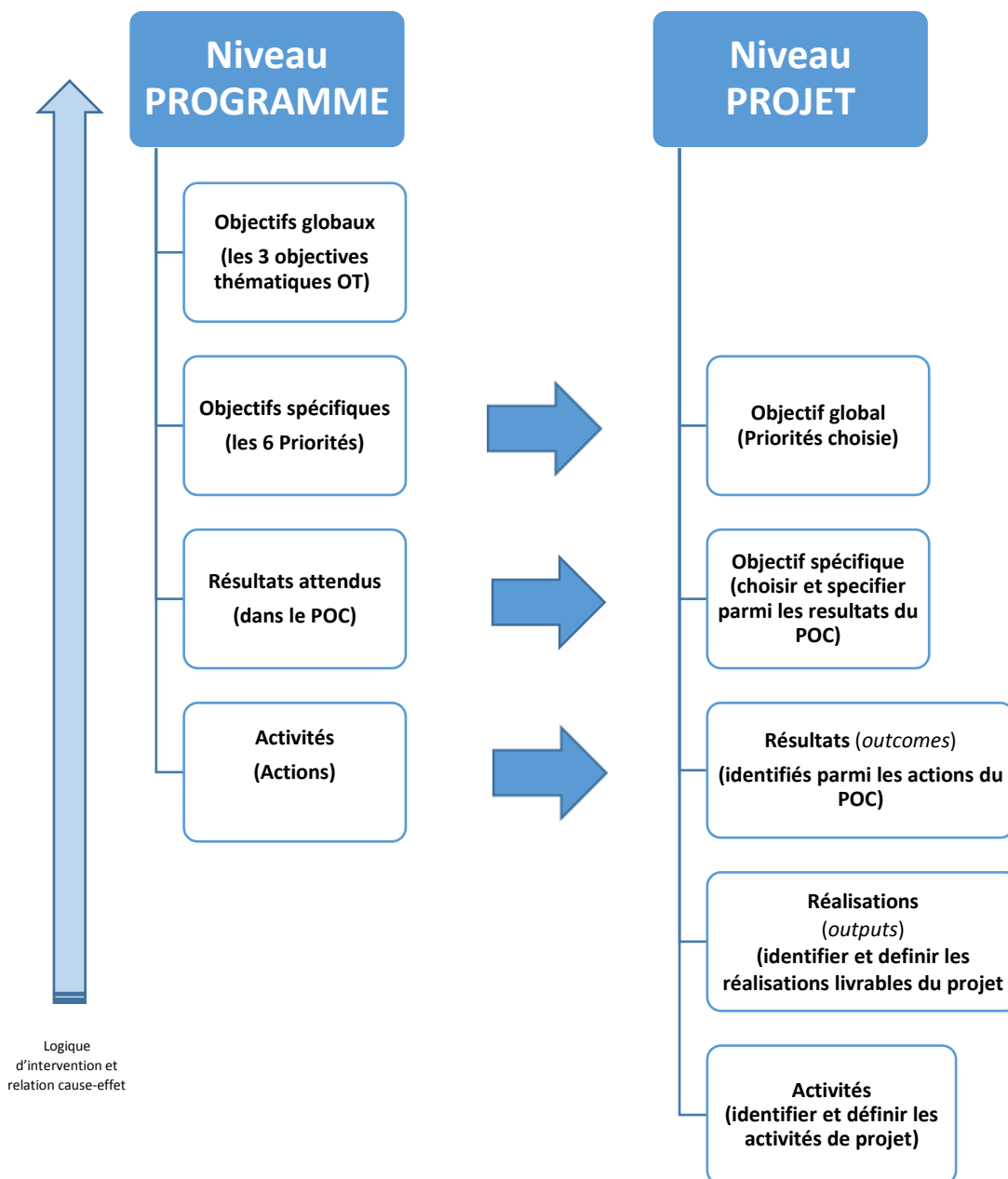
2.4.3 La structure des projets

Avant de préparer une proposition de projet, veuillez lire attentivement le chapitre 3.5 (Objectifs, Priorités et Résultats) et 3.6 (Indicateurs de Résultats et de Réalisations) du POC. Dans la définition de ces finalités, les questions suivantes devraient être prises en considération:

- Quel type de valeur ajoutée transfrontalière le projet a-t-il l'intention d'apporter? Pourquoi une approche transfrontalière est-elle un moyen efficace de répondre aux besoins territoriaux?
- Qu'est-ce que le partenariat compte réaliser par rapport à la priorité traitée?
- Quel type d'impact / de changement le partenariat a-t-il l'intention d'apporter aux territoires concernés et aux groupes cibles?
- Comment le projet compte-t-il atteindre ses objectifs? De quelles ressources (humaines, physiques, financières) dispose-t-il?
- Quel type de produit (s) et d'action (s) sont nécessaires pour atteindre le résultat attendu?

Une attention particulière doit être portée aux résultats attendus et aux indicateurs afférents à la Priorité retenue. Un projet doit se référer à une seule priorité (priorité exclusive). Le chapitre 3.5 du programme opérationnel conjoint (POC) décrit les objectifs spécifiques, les résultats escomptés et les indicateurs pertinents à prendre en compte par les projets pour chaque priorité de programme. De plus, chaque projet doit prendre en compte les dimensions stratégiques décrites dans le paragraphe précédent.

Il faut considérer qu'il existe une corrélation logique entre les objectifs du Projet et du Programme. L'approche du cadre logique fait apparaître une corrélation entre les activités d'un projet avec ses réalisations (*outputs*) ses résultats (*outcomes*), l'objectif spécifique et son objectif général (*impact*). Ces dernières correspondent respectivement aux résultats et aux objectifs spécifiques du programme, selon le schéma suivant :



La matrice du cadre logique intégrée dans le formulaire de candidature en ligne, sert précisément à faciliter la construction de la cohérence logique à travers les différents niveaux de la logique d'intervention :

- L'objectif global du Projet (*main impact*) doit correspondre à sa contribution à la Priorité du programme qui a été choisie ;
- L'objectif spécifique (*main objective*) du Projet doit être cohérent avec à l'un des Résultats escomptés du Programme. Il est obligatoire de choisir un seul objectif spécifique par Projet ;
- Les résultats (*outcomes*) du Projet doivent être identifiés parmi les actions thématiques et stratégiques mentionnées par cet appel (tableau 5 et 6).
- Les réalisations du projet (*outputs*) représentent les principaux accomplissements du projet (infrastructures, biens et services) produits par les actions du projet dans chaque groupe de tâches et constituent les éléments concrets et bien définis qui déterminent la pleine réalisation des résultats du projet.

- Les livrables du projet, différentes de ses réalisations/output, sont les conséquences immédiates et concrètes des activités du projet et se réfèrent aux biens ou services quantifiables qui seront fournis lors de l'achèvement de chaque activité. Les livrables sont les produits opérationnels attendus, qui sont normalement la source de vérification des activités mis en œuvre. Ils peuvent être tangibles ou intangibles (exemples : liste des participants à une séance de formation, photos, dépliants, feuilles de signature, les questionnaires d'évaluation des activités de formation, les procès-verbaux des réunions, etc.).
- Les activités sont les actions nécessaires et suffisantes pour accomplir chaque réalisation et garantir l'accomplissement de chaque groupe de tâche.

2.5 La définition des projets par rapport au Programme

Les projets retenus dans cet appel à projets doivent contribuer à la réalisation des indicateurs de programme dans les 3 Objectifs Thématiques et les 6 priorités considérées dans le présent appel.

Une proposition de projet doit porter sur un seul Objectif Thématique et faire référence à une seule Priorité, parmi les six (6) priorités retenues dans cet appel. L'évaluation d'une proposition de projet sera conduite sur la base de la pertinence avec l'Objectif Thématique, la Priorité et les Actions dans le cadre desquels elle a été déposée.

Chaque proposition de projet doit choisir tout d'abord son **domaine d'intervention** parmi les Objectifs Thématiques (OT) du POC. **Un seul** Objectif Thématique pourra être retenu parmi les suivants :

Tableau 2: Objectifs Thématiques (OT)

Domain d'intervention du projet, un seul choix	OT1 - Développement des PME et de l'entrepreneuriat
	OT2 - Soutien à l'éducation, la recherche, le développement technologique et l'innovation
	OT3 - Protection de l'environnement et adaptation au changement climatique

Pour identifier son **objectif global**, chaque projet doit choisir **une seule** priorité du programme parmi les priorités retenues par le présent appel et correspondantes à l'OT choisi :

Tableau 3: Priorités retenues par le présent appel

Objectif global du projet, un seul choix	Pour l'OT1	Priorité 1.1 - Renforcement des clusters économiques
		Priorité 1.2 - Promotion et appui à l'entrepreneuriat
	Pour l'OT2	Priorité 2.1 - Promotion et appui à la recherche et à l'innovation dans les secteurs clés
		Priorité 2.3 - Appui à la coopération locale dans le domaine de l'éducation
	Pour l'OT3	Priorité 3.1 - Actions conjointes pour la protection de l'environnement
		Priorité 3.2 - Conservation et utilisation durable des ressources naturelles

Pour identifier son **objectif spécifique**, chaque projet doit choisir **un seul** des Résultats prévus par le Programme et correspondantes à la Priorité choisie :

Tableau 4: Résultats du Programme

Objectif spécifique du projet, un seul choix	Pour la Priorité 1.1	R1.1 : Intensité renforcée des opportunités d'affaires transfrontalières dans des domaines d'intérêt commun
	Pour la Priorité 1.2	R1.2.a : Intensité renforcée de la coopération d'affaires (<i>business cooperation</i>) transfrontalière entre les entreprises
		R1.2.b : Systèmes d'appui à la création des micros et petites entreprises renforcé
	Pour la Priorité 2.1	R2.1.a : Réseaux transfrontaliers d'innovation et de recherche renforcés
		R2.1.b : Liens renforcés entre le milieu des affaires et les chercheurs travaillant sur l'innovation dans les secteurs clés
	Pour la Priorité 2.3	R2.3 : Mobilité renforcée des étudiants, des chercheurs et des enseignants dans la zone du programme
	Pour la Priorité 3.1	R3.1 : Capacités renforcées en matière de coopération visant à prévenir et à faire face aux risques environnementaux à travers l'échange régulier de données et d'informations environnementales transfrontalières
Pour la Priorité 3.2	R3.2.a : Diffusion renforcée de nouvelles pratiques, non conventionnelles, de gestion des ressources en eau dans la zone du programme	
	R3.2.b : Nouvelles méthodes de gestion des déchets, de réduction de l'intensité énergétique et de mise en place de mesures de promotion d'économie circulaire, de création des métiers verts, d'adaptation au changement climatique par les organismes bénéficiaires	

Pour identifier les **résultats thématiques** du projet, **chaque projet doit retenir minimum une (1) et un maximum de deux (2) actions thématiques** parmi les suivantes et correspondantes à la Priorité choisie:

Tableau 5: Actions thématiques

Pour assurer la contribution aux priorités du programme, choisir minimum d'une et un maximum de deux actions (2) de la priorité choisie	Pour la Priorité 1.1	Appui à la structuration, au renforcement et à la croissance des réseaux de micro entreprises favorisant la complémentarité dans les chaînes de valeur dans les secteurs d'intérêt commun dans la zone transfrontalière.
		Renforcement des démarches de normalisation et de qualité au sein des entreprises pour un meilleur accès à de nouveaux marchés (certification qualité, certification environnementale, certification de la responsabilité sociétale des entreprises, etc.).
		Concrétisation des accords de coopération conclus dans les domaines productifs d'intérêt commun (tourisme et culture)
	Pour la Priorité 1.2	Mesures de soutien aux entrepreneurs potentiels dans les domaines d'intérêt commun transfrontalier (préparation de plans d'affaires, recherche de fonds de financement).
		Soutien aux initiatives visant à faciliter l'accès des petites entreprises à des financements concessionnels. (ex mini due diligence microcrédit, microfinance)
		Soutien aux actions d'échange d'expériences et coopération entre les entrepreneurs (actuels et potentiels) et les incubateurs siciliens et tunisiens.
	Pour la Priorité 2.1	Appui aux projets de recherche entre les différents acteurs de l'innovation des deux pays pour la mise en œuvre de projets d'innovation et / ou de transfert de technologie dans des domaines d'intérêt commun (biotechnologie, énergies renouvelables et environnement, microélectronique);
		Soutien aux actions de valorisation des résultats de la recherche, de capitalisation et d'échange d'expertise transfrontalière dans le domaine de la R&D.
		Soutien à la coopération et à la mobilité des chercheurs, entre les institutions de recherche et les entreprises des deux pays.
		Soutien transfrontalier à la formation et au développement des capacités dans le domaine de la recherche et des métiers/corps de métier émergents liés à l'Innovation technologique et sociale.
	Pour la Priorité 2.3	Échange de bonnes pratiques entre les établissements d'enseignement, les universités, les autorités locales et régionales et tout autre acteur pertinent pour le développement visant à établir des modalités de coopération entre les deux pays dans le domaine de la formation et de l'éducation ;
		Soutien à la mobilité entre les deux pays des étudiants, des enseignants et autre personnel non enseignant dans les universités et les écoles, collèges et lycées, entre autre, dans les domaines d'intégration des TIC, de l'enseignement technique et des sciences humaines.
	Pour la Priorité 3.1	Actions de renforcement et de création de programmes de surveillance liés à la protection de l'environnement marin.
		Actions pour la prévention / atténuation des risques liés aux accidents en mer (maritimes) et des désastres environnementales, y compris les zones portuaires et les plateformes pétrolières.
		Actions pour la prévention / atténuation des risques liés à la pollution marine, côtière et portuaire et notamment des déchets solides (<i>marine litter</i>).
		Interventions pour la protection des espèces menacées et la protection de l'environnement marin ;
Pour la priorité 3.2	Expérimentations visant à réduire l'intensité énergétique des secteurs socio-économiques et principalement les secteurs productifs au niveau de la zone transfrontalière	
	Renforcement des capacités, capitalisation de l'expertise et diffusion de bonnes pratiques dans la maîtrise de cycle de gestion intégrée des déchets et sa valorisation, adapté aux contextes méditerranéens ;	
	Actions pilotes et de vulgarisation visant l'adaptation au changement climatique dans les zones côtières et intérieures.	

Pour identifier les **résultats stratégiques** du projet, **chaque projet doit retenir minimum une (1) et un maximum de deux (2), actions stratégiques** parmi les suivantes et correspondantes à capitalisation et/ou au *mainstreaming*. Les actions mentionnées sont purement indicatives, chaque projet pourra identifier des autres actions similaires ou pertinentes :

Tableau 6: Actions stratégiques

Pour assurer la dimension stratégique, un minimum d'une et un maximum de deux actions (2)	Exemples d'actions pour l'approche intégrée ou <i>mainstreaming</i>	Propositions législatives, activités de production normative.
		Actions d'échange et de mise en réseau entre projets et institutions capables de relier projets, programmes, politiques, territoires
		Actions de transfert d'actions de projet d'un territoire à un autre, d'un secteur à un autre
	Exemples d'actions pour la capitalisation	Production d'actions conjointes, de documents stratégiques ou programmatiques, d'accords, de protocoles de coopération entre institutions afin d'assumer des actions concernant les politiques sectorielles communes
		Actions pilotes et expérimentation ponctuelle inspirées des actions déjà promues dans la programmation UE 2007-2013 et 2014-2020.
		Renforcement des actions de coopération transfrontalière, tels qu'ils sont mis en pratique par la programmation UE 2007-2013 et 2014-2020.
		Activités d'échange et de valorisation entre les projets et actions promues par le programme dans le cadre de ses objectifs thématiques attendus
		Actions et événements de capitalisation et mise en réseau des clusters thématiques et des résultats du programme
Organisation de forum de partenaires sectoriels ouverts à d'autres programmes sectoriels ou géographiques		

Dans le cas où le projet opte pour introduire parmi ses résultats des **actions ciblées à promouvoir d'échanges et la mobilité**, on devra identifier au moins un (1) Résultat de projet parmi les actions mentionnées ici dessous. Les actions sont purement indicatives, chaque projet pourra identifier des autres actions similaires ou pertinentes

Tableau 7: Actions ciblées à promouvoir d'échanges et la mobilité

Choix facultative	Exemples d'actions pour la dimension transversale de la mobilité	Programmes de mobilité pour des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux (universitaires, professionnels, étudiants, etc.)
		Actions visant à soutenir et à encourager la mobilité et les séjours plus longs des ressources humaines et des équipes de projet déjà impliquées dans des actions de coopération transfrontalière.
		Actions visant à améliorer les services d'appui à la mobilité transfrontalière afin de réduire les obstacles logistiques, administratifs et économiques.
		Actions de valorisation permettant de décrire la valeur ajoutée produite par les initiatives de mobilité entre l'Italie et la Tunisie.

Pour chaque typologie d'action – entre thématique, stratégique et de mobilité/exchange - le projet doit identifier un minimum d'un et un maximum des deux résultats. L'inclusion de résultats liés à la mobilité et aux échanges est facultative pour les projets qui ne choisissent pas la priorité 2.3. Quelle que soit la priorité choisie, si les projets contiennent des résultats basés sur des actions visant à promouvoir les échanges et la mobilité (voir tableau 7), les projets pourront avoir jusqu'à 4 points supplémentaires au maximum.

Chaque Projet organise ses activités en Groupes de Tâches (GT). Le GT est un ensemble d'activités structurées et organisées pour obtenir un résultat/outcome du projet. Chaque projet ne peut pas dépasser huit (8) GT. Les deux premières GT sont fixes et fonctionnelles au Projet : GT 1 "Gestion, Coordination et Suivi" et GT 2 « Communication ». Les autres GT ne seront pas supérieurs à six (6) et doivent contenir les activités nécessaires au complet achèvement des résultats auquel chaque GT est dédié. Le nombre minimum de GT dans chaque projet est de quatre (4), les deux premiers étant dédiés à la gestion (GT1) et à la communication (GT2), et au moins un GT dédié aux actions thématiques POC et au moins un GT dédié aux actions stratégiques (capitalisation et / ou mainstreaming)

2.6 Soutien financier de l'UE aux projets et cofinancement

La contribution de l'UE aux projets varie entre un minimum de € 1.200.000 et un maximum de € 1.800.000 pour tous les Objectives Thématiques considérés. La contribution de l'UE ne peut excéder 90% du total des coûts éligibles et donc **le cofinancement du projet** par les partenaires ou des sujets tiers doit être au moins égal à 10% du total du coût éligible.

En termes de **distribution territoriale du budget** dans les deux pays de coopération transfrontalière, au moins 40% du montant total de chaque projet doit être alloué aux partenaires d'un des deux pays. Au moins 80% du montant de chaque projet doit être utilisé dans les territoires cible, limitrophes et « grands centres », comme spécifié dans le POC. Les 20% restants peuvent être utilisés sur les autres territoires en Sicile et Tunisie et ils seront calculés sur la base de la contribution IEV du projet.

2.7 Rôles et responsabilités du Demandeur/Bénéficiaire principal et des Partenaires

Toute proposition doit être soumise par un Demandeur qui est responsable de la gestion, mise en œuvre et coordination des activités parmi les Partenaires impliqués. Le Demandeur est directement responsable de la préparation et gestion du projet. Une fois le projet approuvé, le Demandeur devient le Bénéficiaire principal (coordinateur de projet, chef de file). Le Bénéficiaire principal est légalement responsable pour le compte du partenariat à l'égard de l'Autorité de Gestion et assure le lien entre les Partenaires et l'AG. Ses fonctions et responsabilités sont détaillées dans le Contrat de Subvention (Annexe C) et dans le Manuel de mise en œuvre des projets (Annexe D). En particulier, le Bénéficiaire principal devra charger la Candidature complète sur la plateforme e-MS pour le compte du partenariat et s'assurer que chaque partenaire connaisse la composition du partenariat et le contenu de la proposition.

Les Partenaires (bénéficiaires) sont tenus à participer avec le Demandeur à la conception, l'élaboration et au dépôt de la proposition de projet. Leurs fonctions et responsabilités sont détaillées dans Convention de Partenariat (Annexe E) et dans le Manuel de mise en œuvre des projets (Annexe D).

2.8 Communication et visibilité

Tous les projets financés dans le cadre du Programme Italie-Tunisie doivent intégrer des activités d'information et de communication destinées à sensibiliser les publics spécifiques ou larges aux objectifs du projet et au soutien de l'UE / du Programme dans le pays ou la région concernés, ainsi qu'aux résultats et à l'impact de ce soutien.

Le Formulaire de candidature comprend un Groupe de Tâches (GT2) obligatoire dédié à la communication. Lors de la conception du GT2, les Demandeurs et/ou les Partenaires doivent consacrer suffisamment de ressources financières / humaines et du temps pour les activités de communication. La communication doit être considérée comme un outil essentiel pour la réussite des projets contribuant à la réalisation des objectifs : la communication n'est pas une simple activité résiduelle, mais une partie essentielle de tout projet. Même si les réalisations énumérées dans le Groupe de Tâches 2 sont indicatives, il est obligatoire de prévoir un plan de communication qui guidera les activités au cas où le projet serait approuvé.

2.9 Utilisation des langues

La langue à utiliser pour la soumission des propositions dans le cadre de cet appel, pour le programme IEV-CT Italie-Tunisie est le français.

3. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Pour être éligibles dans le cadre du Programme IEV CT Italie-Tunisie, les propositions de projet doivent respecter les critères suivants:

- Éligibilité des territoires ;
- Cofinancement des projets ;
- Éligibilité du Demandeur et des Partenaires ;
- Critères spécifiques ;
- Éligibilité des coûts.

3.1 Territoires éligibles

Comme convenu par le CMS, la zone couverte par le premier Appel à propositions coïncide avec les territoires éligibles du programme. Comme spécifié dans le POC, les territoires éligibles sont regroupés en régions cibles, régions limitrophes, Rome comme « grand centre » et d'autres territoires. Lesdits territoires sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Pays	Territoires éligibles			
	Territoires frontalières cibles	Territoires limitrophes	« Grand Centre » dans la limite de 50% du financement alloué aux territoires italiens	Autres territoires dans la limite de 20% du financement
Italie	Les 5 provinces siciliennes d'Agrigento, Trapani, Caltanissetta, Ragusa et Siracusa	Les 3 provinces de Catane, Enna et Palerme	Rome (territoire communale)	La province de Messina
Tunisie	Les 9 gouvernorats tunisiens de Bizerte, Ariana, Tunis, Ben Arous, Nabeul, Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax	Les 6 gouvernorats limitrophes de Béja, Manouba, Zaghouan, Kairouan, Sidi Bouzid et Gabès		Les 9 gouvernorats de Gafsa, Jendouba, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Siliana, Tataouine et Tozeur

L'implication d'au moins deux partenaires d'une unité territoriale cible⁷ en Tunisie et en Sicile est obligatoire.

3.2 Cofinancement des projets

Le cofinancement, provenant des ressources propres du Demandeur et des Partenaires, ou bien de ressources publiques ou privées (nationales/régionales/locales) ne provenant ni du budget de l'UE ni du Fonds Européen de Développement, doit couvrir les coûts restants. Les contributions en nature ne sont pas éligibles. Les dépenses pour les ressources humaines, si elles sont dûment documentées, ne sont pas considérées comme contribution en nature et peuvent donc faire partie des 10% de cofinancement du projet⁸.

⁷ Les 5 provinces siciliennes d'Agrigento, Trapani, Caltanissetta, Ragusa et Siracusa et les 9 gouvernorats tunisiens de Bizerte, Ariana, Tunis, Ben Arous, Nabeul, Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax

⁸ La contribution en nature concerne tout apport de biens autres que de l'argent. Les apports en nature peuvent donc concerner une diversité de biens qu'il est impossible de lister de manière exhaustive. Un exemple de contribution en nature non éligible est l'imputation dans le budget du coût d'une salle de réunion dont le Bénéficiaire/Partenaire dispose gratuitement.

3.3 Éligibilité des Demandeurs et des Partenaires

3.3.1 Provenance des Demandeurs et Partenaires

Les Demandeurs doivent être basés dans un des territoires cibles ou dans les territoires limitrophes du Programme (cf. tableau au paragraphe 3.1).

Dans le cas où le Demandeur a siège dans la zone limitrophe, il sera nécessaire pour le projet d'avoir au moins 2 partenaires en zone cible pour chaque pays. Dans le cas où le Demandeur a siège dans la zone limitrophe le numéro minimal de partenaires dans le projet sera alors cinq (5), y inclus le Demandeur. Les Partenaires au-delà du seuil minimal de 2 indiquée ci-dessous, peuvent être établis dans les autres territoires éligibles du Programme, dans la limite du 20% de l'allocation du budget et dans la limite du 20% pour les « grandes centres ».

La participation des ministères nationaux italiens et des organismes sous le contrôle du gouvernement avec siège à Rome est admissible dans le cas de projets avec une compétence et intérêt au niveau national dans des secteurs spécifiques où le centre décisionnel est basé à Rome⁹. D'autres zones en Sicile et Tunisie en dehors des zones cibles, limitrophes et « Grand Centre », pourraient bénéficier de ce programme dans la limite de 20% du financement alloué par l'UE à chaque projet¹⁰.

La participation des Demandeurs et Partenaires ayant un bureau ou une structure décentralisée dans l'espace de coopération en Sicile ou Tunisie est admise à condition que le bureau existe depuis au moins 2 ans et possède la capacité d'assumer des obligations légales et une responsabilité financière¹¹. La participation des ministères nationaux italiens et des organismes sous le contrôle du gouvernement avec siège à Rome est admise à condition que les actions se déroulent dans et au profit d'un territoire éligible. Si un Ministère ou une administration publique nationale est représenté au niveau local dans un territoire éligible ou dans l'espace de coopération en Sicile ou Tunisie, les activités du projet doivent être réalisées par cette structure décentralisée.

3.3.2 Statut juridique des Demandeurs et des Partenaires

Conformément au Programme, les organismes publics et privés établis dans les pays participants, tout comme les organisations internationales, peuvent, conformément au Document de programmation IEV CT, au Règlement d'exécution (UE) n.897/2014 et aux cadres législatifs nationaux applicables, déposer une proposition de projet¹².

Les organismes concernés doivent en tout cas être dotés de la **personnalité juridique** en accord avec les législations et règles nationales. En particulier, il est précisé que le statut de personnalité juridique doit être compris conformément aux dispositions du code civil de la législation en vigueur dans les pays concernés.

⁹ Pour détails, consulter le paragraphe 2.3 du POC.

¹⁰ Voir le paragraphe 2.4 dans le POC

¹¹ Ces conditions doivent être étayées par des pièces justificatives (statuts, inscriptions aux registres, etc.) qui seront demandées lors de l'étape 3 de la procédure d'évaluation. Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'UE, il est recommandé, afin d'en faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des parties pertinentes en français.

¹² En ligne avec le Document de programmation de l'aide UE à la coopération transfrontalière dans le cadre de l'IEV (2014-2020), annexe à la décision d'exécution de la Commission du 8.10.2014, C(2014) 7172 final.), les partenaires de projet représenteront principalement les niveaux administratifs régionaux et sous-nationaux, ainsi que les organisations de la société civile et les PME basés dans la zone éligible du programme. L'éligibilité des partenaires de projet est basée sur le Règlement(UE) n. 232/2014, mais la priorité est accordée aux collectivités locales et régionales, à la société civile, aux chambres de commerce, aux PME, aux structures d'appui à l'entrepreneuriat et à la communauté scolaire et éducative, aux universités et centres de recherches; ainsi qu'à d'autres acteurs éligibles au sein de l'éligibilité géographique du programme et importants pour la réalisation des objectifs du programme. Les autorités nationales peuvent être impliquées dans la mise en œuvre de projet si nécessaire. (voir le paragraphe 3.5.5 du POC).

Les entités ayant la personnalité juridique doivent être établies avant la date de publication qui publie cet avis.

Les organismes privés sont éligibles dans le cadre du Programme IEV CT Italie-Tunisie dans la mesure dans laquelle ils peuvent démontrer être dotés de la personnalité juridique en accord avec les législations et règles nationales.

ITALIE

Pour ce qui concerne les sociétés (de capitaux) ayant la personnalité juridique, elles se caractérisent par une «autonomie patrimoniale parfaite» qui se traduit par une responsabilité limitée des associés qui ne répondent pas avec leur patrimoine personnel aux obligations/dettes de la société. Cette dernière répond exclusivement avec son propre patrimoine.

Pour ce qui concerne les entités autres que des sociétés, comme Fondations et/ou Association reconnues, ils doivent être inscrits dans le « Registre des personnes morales ».

TUNISIE

Une association ne peut exercer son activité qu'après son apparition au Journal Officiel des annonces légales de la République Tunisienne.

Les **organismes publics**, tels que définis par les législations nationales pertinentes, incluent aussi les «**organismes de droit public**», conformément à l'article 2(4) de la Directive UE n. 24/2014. Ces organismes sont régis par le droit public et doivent respecter les critères énumérés ci-dessous:

- être créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- être dotés de la personnalité juridique;
- être financés majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public; ou être assujettis à un contrôle de ces autorités ou organismes; ou être dirigés par un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.

Les organismes de droit public tunisiens sont ceux contraints à suivre les règles de passation des marchés publics, conformément avec la législation nationale applicable.

Les **organismes privés** sont éligibles dans le cadre du Programme IEV CT Italie-Tunisie dans la mesure dans laquelle ils peuvent démontrer être dotés de la personnalité juridique en accord avec les législations et règles nationales.

L'appel est ouverte aussi aux les **organisations internationales**¹³, conformément à l'article 43 des Règles d'Exécution du Règlement Financier du Budget Général de l'UE (Règlement UE n. 1268/2012), et dans le cas où leurs agences spécialisées sont des organismes internationaux publics institués par des accords intergouvernementaux, ayant un caractère régional ou global¹⁴.

¹³ Les organisations internationales, ainsi que leurs agences spécialisées, sont des organismes internationaux publics institués par des accords intergouvernementaux. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR), la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant, la Banque Européenne des Investissements et le Fonds européen d'investissement sont aussi considérées comme des organisations internationales.

¹⁴ Les organismes institués par une législation nationale ne sont pas des organisations internationales (par ex. : ONG nationale dotée d'antennes régionales). En cas de doute sur la nature internationale d'une organisation, une évaluation sera conduite sur la base de l'instrument légal de référence (par ex. : statuts, accord international, etc.).

En plus du Demandeur et des Partenaires, les propositions peuvent les «tierces parties» suivantes :

- **Partenaires associés:** il s'agit d'organismes qui peuvent être impliqués dans le projet mais qui **ne peuvent pas recevoir de financement au titre de la subvention**. Ils peuvent être invités à participer aux événements de projet et leurs frais de voyage et de séjour peuvent être pris en charge par le Bénéficiaire ou les Partenaires. Les associés ne doivent pas satisfaire aux critères d'éligibilité géographique. Les associés doivent être clairement indiqués dans le Formulaire de candidature. Leur rôle n'est pas compatible avec celui de sous-traitant : les associés ne peuvent donc pas participer aux procédures de passation de marché lancées dans le cadre du projet. Dans chaque projet, les partenaires associés sont facultatifs¹⁵
- **Sous-traitants (prestataire de services):** si les Partenaires ou le Bénéficiaire principal ne sont pas en mesure de mener une activité spécifique du projet, la réalisation de cette dernière peut être confiée à des sous- traitants. Cependant, les activités confiées aux sous-traitants ne peuvent pas porter sur l'essentiel des activités clés du projet. En outre, le Bénéficiaire principal et les Partenaires ne peuvent pas agir en qualité de sous-traitants d'autres Partenaires
- **Bénéficiaires de subventions en cascade:** il s'agit des bénéficiaires des dispositifs de subventions en cascade prévus dans le cadre projet. Il s'agit des organismes qui doivent être résidents/établis dans les zones éligibles de l'espace de coopération en Tunisie et Sicile.

3.4 Critères spécifiques

3.4.1 Participation

L'implication d'au moins deux (2) partenaires d'une unité territoriale cible en Tunisie et en Sicile est obligatoire, comme spécifié au paragraphe 2.2 du POC et selon l'article 8 du Règlement (UE) n.232/2014. Dans cet appel un même organisme peut déposer uniquement un seul projet par chaque Objectif Thématique en tant que demandeur chef de file¹⁶

Il n'y a aucune restriction en termes de candidatures en tant que partenaires. Cependant, veuillez noter qu'un même Demandeur ne peut se voir octroyer plus de deux (2) subventions en qualité de Bénéficiaire principal dans le cadre de cet appel à propositions. Dans le cas où plus de deux (2) propositions présentées par un même Demandeur seraient présélectionnées, seules les deux (2) propositions ayant obtenu avec les meilleures notes seront retenues pour un financement.

3.4.2 Composition du partenariat

Un partenariat de projet doit être constitué par un minimum de 4 partenaires (y inclus le Demandeur), dont au moins 2 sont établis en Italie et 2 en Tunisie dans les territoires cibles. Dans le cas où le Demandeur

¹⁵ Il n'y a pas un nombre maximum de partenaires associés mais il est conseillé de garder le nombre à l'essentiel.

¹⁶ Toute entité légale, indiquée dans le paragraphe sur les partenaires éligibles et conformément aux législations nationales des Pays Partenaires Méditerranéens, dotée de capacités juridiques, économiques, techniques et humaines engagées par la personne morale dans son ensemble. Ces conditions doivent être étayées par des pièces justificatives (tels que les statuts, documents d'enregistrement et tout autre document officiel) démontrant la capacité à s'engager juridiquement (signer des contrats), assumer une responsabilité financière et gérer des ressources dans le but de remplir les objectifs fixés par le projet (les administrations publiques ou les universités seront considérées comme UNE seule et même organisation représentées par UNE seule personne morale, et ce malgré l'indépendance fonctionnelle de leurs départements ou unités). La participation de chaque organisme sera vérifiée sur la base, notamment, des informations suivantes : numéro d'identification national (TVA, matricule fiscal, Numéro SIRET, etc.), nom de l'organisme et du représentant légal.

à siège dans la zone limitrophe le numéro minimal de partenaires dans le projet sera alors cinq (5), y inclus le Demandeur.

Un partenariat ne peut inclure plus de quatre (4) Partenaires provenant d'un même pays. Le nombre maximum admis de Partenaires par projet est de huit (8) organismes. Le Demandeur doit être établi dans les zones cibles ou limitrophes comme défini par le Programme.

3.4.3 Critères financiers spécifiques

Au moins 80% du montant de chaque projet doit être utilisé dans les territoires cibles, limitrophes et « grands centres », comme spécifié dans le POC. Les 20% restants peuvent être utilisés sur les autres territoires en Sicile et Tunisie et ils seront calculés sur la base du budget total de chaque projet¹⁷. Au moins 40% du budget total de chaque projet doit être alloué aux partenaires de l'un des deux pays.

3.4.4 Respect des critères d'éligibilité

Le respect des critères d'éligibilité indiqués dans le tableau ci-dessous sera vérifié dans la première étape de sélection :

Critères d'éligibilité	Minimum	Maximum
Contribution de l'UE	€ 1.200.000	€ 1.800.000
Taux de cofinancement de l'UE sur le montant entier du projet	40%	90%
Taux de cofinancement au niveau du partenariat sur le budget total du projet	10%	60%
Budget total du projet	€ 1.333.334	€ 4.500.000,00
Nombre d'organismes provenant des territoires cibles en Tunisie	2	4
Nombre d'organismes provenant des territoires cibles en Sicile	2	4
Nombre des Partenaires incluant le Demandeur	4 (*)	8
Nombre des Partenaires incluant le Demandeur provenant du même pays	2	4

(*) Dans le cas où le Demandeur à siège dans la zone limitrophe le numéro minimal de partenaires dans le projet sera alors cinq (5), y inclus le Demandeur.

3.5 Respect des dispositions sur les aides d'État

Les Demandeurs et Partenaires italiens doivent respecter les règles sur les aides d'État, telles que prévues par les articles 12, 31 et 39 du Règlement d'Exécution (UE) n. 897/2014. Les Demandeurs et Partenaires tunisiens doivent suivre les dispositions décrites dans l'accord bilatéral entre la Tunisie et l'UE¹⁸.

En particulier, les organismes publics et privés italiens et tunisiens, **dans leur rôle d'acteurs économiques**, doivent respecter la limitation selon laquelle le montant de la subvention publique garantie pour les

¹⁷ Nonobstant le montant total alloué au titre du programme aux activités réalisées en dehors des territoires éligibles en Sicile et en Tunisie est principalement dédié aux régions tunisiennes et siciliennes hors zone et il ne dépasse pas 20 % de la contribution de l'Union au niveau du programme, des éventuelles dépenses au dehors de la zone couverte par le programme devront être autorisées préalablement par l'AG (POC, paragraphe 5.4).

¹⁸ Pour plus de détails sur les aides d'État, veuillez consulter la «Note sur les aides d'État» publiée au titre de cet appel à propositions disponible sur le site www.italietunisie.eu, publié dans la sous-section « [Appel à projets stratégiques](#) »

activités relatives aux aides d'État prévues par le projet ne peut pas excéder le seuil établi par le Règlement (UE) n. 1407/2013 (Règlement *de minimis*).

L'Autorité de gestion aura le droit de considérer toutes les contributions octroyées pour la réalisation du projet en tant que contributions soumises au régime des aides d'État. Les bénéficiaires devront donc démontrer qu'ils disposent de la capacité nécessaire pour bénéficier de ces contributions dans le cadre réglementaire du Règlement *de minimis*, comme l'exige le Règlement en vigueur.

Les Demandeurs et les Partenaires de l'Italie et de la Tunisie doivent fournir les informations pertinentes sur les activités par rapport aux dispositions sur les aides d'État, par le biais d'une déclaration / grille d'auto-évaluation spécifique téléchargée sur le site du programme (www.italietunisie.eu). La déclaration sur les aides d'État sera demandée aux organismes concernés des projets.

En commençant par la Déclaration et par la documentation soumise, une vérification du respect des règles sur les aides d'État sera effectuée, déterminant ensuite la contribution maximale admissible. Lorsque la contribution demandée par le partenariat dépasse la contribution maximale autorisée conformément au Règlement (UE) n. 1407/2013, les coûts liés à l'excédent seront jugés inadmissibles, à moins que leur couverture ne soit pas garantie par le cofinancement assuré par le partenariat.

3.6. Règles de marchés

Lorsque la mise en œuvre d'un projet subventionné nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement entre les contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. À cet effet, le Bénéficiaire appliquera les procédures énoncées aux articles 52 à 56 du Règlement d'exécution (UE) n.897/2014. Pour plus de détails on recommande la consultation du Manuel de Mise en Œuvre des projets (Annexe D) disponible sur le site www.italietunisie.eu.

3.7 Coûts éligibles et structure du budget

Il est recommandé aux Demandeurs d'élaborer **un budget réaliste et raisonnable**. À cet effet, lors de la préparation du budget, le Demandeur devra prendre en compte les règles d'éligibilité des dépenses détaillées dans le Manuel de mise en œuvre (Annexe D) disponible dans ce paquet de candidature. En outre, en règle générale pour l'élaboration du plan de coûts, il convient de noter que les coûts pour les Groupes de tâches (GT) 1 et 2 ne peuvent pas dépasser le 20% du montant de l'entier projet. Dans le cas d'implication du Grand centre, ce dernier peut bénéficier d'une contribution dans la limite du 20% alloué aux territoires italiens.

3.7.1 Coûts éligibles et inéligibles

Conformément aux articles 48, 50 et 51 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux critères détaillés au paragraphe 7.2 du Manuel de mise en œuvre des projets (Annexe D).

3.7.2 Structure du budget

Le Budget d'un projet est divisé entre **coûts directs et indirects**.

Les **COÛTS DIRECTS** sont répartis selon les catégories suivantes.

A. COÛTS PRÉPARATOIRES. Ils sont éligibles à condition qu'ils:

- a) soient encourus après la publication de l'appel à propositions mais avant le dépôt des propositions;
- b) soient limités aux frais de mission et de séjour pour le personnel employé par le Demandeur et/ou le(s) Partenaire(s) ;
- c) n'excèdent pas € 10.000 par projet;
- d) soient dûment justifiés par des pièces justificatives.

B. RESSOURCES HUMAINES: coûts relatifs aux dépenses liées aux activités que le Bénéficiaire principal et les Partenaires n'auraient pas mis en œuvre si le projet n'avait pas été entrepris, et correspondant aux salaires bruts annuels, charges sociales et aux autres coûts relatifs aux rémunérations du personnel affecté au projet. Les salaires ne peuvent pas excéder les montants habituellement payés par les Bénéficiaires ou les Partenaires, à moins qu'il ne soit prouvé que des montants supplémentaires s'avèrent nécessaires à la réalisation des activités;

C. FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR : frais de déplacement du personnel et d'autres personnes participant au projet, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou le cas échéant de ses Partenaires. En outre, dans le cas de prise en charge forfaitaire des frais de séjour, les taux ne doivent pas excéder les barèmes publiés par la Commission européenne au moment de la signature du Contrat de Subvention disponibles sur:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/per_diems/index_en.htm en;

D. INFRASTRUCTURES : des petits investissements (par ex.: installations de petites centrales solaires, centres de traitement des déchets, etc.) peuvent être éligibles. Les infrastructures à réaliser doivent être dûment décrites et justifiées dans le Formulaire de candidature afin d'en permettre l'évaluation. En particulier, il est essentiel d'en souligner l'impact environnemental potentiel dans les territoires concernés;

E. EQUIPEMENTS ET FOURNITURES: il s'agit des coûts pour l'achat ou la location d'équipements et de fournitures et consommables¹⁹;

F. COÛTS DES SERVICES: en raison des d'exigences posées par le Contrat de Subvention (études et expertise, vérification externe des dépenses²⁰, activités d'information et de dissémination, évaluation, traductions, etc.) et des coûts des services financiers (en particulier, le coût des virements bancaires et éventuelles garanties financières de la tenue du compte dédié), ces coûts sont considérés comme éligibles pour autant qu'ils correspondent à ceux du marché;

G. AUTRES COÛTS : Conformément à l'article 57 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, les **subventions en cascade** peuvent être prévues dans le budget pour offrir un soutien financier à des tierces parties impliquées dans le projet. Les subventions en cascade doivent être dûment justifiées et respecter les règles sur les aides d'État (régime *de minimis*), telles qu'indiquées à la section 3.5. Le Demandeur devra fournir des informations sur la gestion des subventions, les critères de sélection, le montant/nombre indicatif de subventions qui sera accordé, les profils des bénéficiaires de ces subventions et les impacts

¹⁹ Conformément à l'article 8 du Règlement (UE) n. 236/2014, toutes les fournitures doivent provenir d'un pays éligible (UE, IEV, IPA et AEE). Cependant, la provenance d'un autre pays est admise quand le montant des fournitures à acheter est inférieur à € 100 000. Dans le cadre du susdit Règlement, le terme «origine» est défini aux articles 23 et 24 du Règlement du Conseil UE n 2913/92 et dans d'autres actes législatifs de l'Union régissant l'origine non-préférentielle.

²⁰ Les coûts pour la vérification externe des dépenses ne peuvent pas excéder 4% du budget éligible de chaque partenaire et total du projet.

escomptés. Les subventions en cascade doivent être imputées sur la ligne budgétaire «Autres coûts» avec les limitations suivantes:

- a) un maximum de 25 % des coûts totaux directs du projet est alloué aux subventions en cascade;
- b) un maximum de € 25.000 de subvention en cascade par bénéficiaire dans le cadre du projet.

Les **COÛTS INDIRECTS** incluent :

A. COÛTS ADMINISTRATIFS : les coûts indirects encourus par le Bénéficiaire et ses Partenaires lors de la mise en œuvre du projet sont éligibles de manière forfaitaire dans la limite de 7% du total estimé des coûts directs éligibles (à l'exclusion des coûts pour la fourniture d'infrastructures) et à condition que le taux soit calculé sur la base d'une méthodologie équitable et vérifiable. Les coûts indirects doivent être considérés comme des coûts qui ne peuvent pas être identifiés en tant que coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils ne peuvent pas inclure des coûts inéligibles, tels qu'indiqués à la section 3.7.1, ou des dépenses déjà déclarées dans d'autres catégories budgétaires du projet. Le pourcentage forfaitaire approuvé sera indiqué dans le Contrat de Subvention. Aucune pièce justificative ne sera demandée pour cette catégorie de dépenses lors de la présentation des rapports de projet. Toutefois, l'AG pourra demander des informations supplémentaires pour vérifier la méthodologie de calcul lors de la période de mise en œuvre.

3.7.4 Taux de change

En conformité avec l'article 67 du Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014, et tel que détaillé au paragraphe 5.10.5 du POC, les dépenses exprimées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par le Bénéficiaire du projet sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel les dépenses ont été exposées. Les taux de change officiels de la CE sont disponibles ici: http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/index_en.cfm

3.7.5 Sources de financement

Le budget doit indiquer les sources de financement prévues pour la mise en œuvre du projet, et notamment:

- la contribution IEV, n'excédant pas 90% du coût total éligible du projet;
- un cofinancement d'au moins 10% des coûts éligibles (et un maximum du 60%) provenant des fonds propres du Bénéficiaire/des Partenaires ou de ressources publiques ou privées ne provenant pas du budget de l'UE et du Fonds Européen de Développement. Le cofinancement en nature n'est pas admis. Les coûts du personnel imputés dans la catégorie Ressources Humaines peuvent être pris en compte au titre du cofinancement;
- pour les partenaires italiens (seulement entités publiques et organismes de droit public), le cofinancement est pleinement couvert par le "Fondo di rotazione ex L. no. 183/1987" et est garanti par le ministère de l'Économie et des Finances à la suite de la Délibération n. 10 du CIPE du 28 janvier 2015. Les partenaires privés garantissent le cofinancement par fonds appartenant à eux-mêmes ou garanti par d'autres corps.

Comme spécifié dans le POC, lorsqu'un profit est réalisé, l'AG est autorisée à recouvrer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés par les bénéficiaires pour mener à bien l'action²¹.

²¹ Cf. POC paragraphe 5.10.1

3.7.6. Principe de non-profit

Conformément à l'article 192 du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les subventions n'ont pas pour objet ni pour effet de donner lieu à profit.

La règle ne s'applique pas:

- aux bourses d'étude, de recherche ou de formation octroyées aux personnes physiques;
- aux autres typologies de soutien versés aux personnes physiques défavorisées (par ex.: chômeurs et réfugiés) ;
- subvention en *cascade*. Inférieur ou égales à 25.000 €.

Si des recettes sont produites, l'AG peut procéder au recouvrement du pourcentage correspondant à la contribution de l'UE aux dépenses éligibles effectivement réalisées par le Bénéficiaire pour mettre en œuvre le projet. Les recettes sont définies comme «un surplus des entrées par rapport aux coûts éligibles approuvés par l'AG au moment de la demande du paiement du solde final».

3.8 Propositions inéligibles

Les propositions de projet concernant principalement ou dans leur totalité les activités ci-dessous sont inéligibles:

- le parrainage de la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès;
- les bourses individuelles d'études ou de formation;
- les projets purement académiques ou portants sur des activités de recherche;
- les études;
- les conférences dites « uniques »: les conférences peuvent être financées si elles s'insèrent dans un éventail plus large d'activités mises en œuvre lors du cycle du projet. À cet effet, les activités de préparation d'une conférence et la publication du compte-rendu ne constituent pas en elles-mêmes des activités dites « plus larges ».
- Les projets qui ciblent les actions indicatives non retenues par cet appel.

Afin d'éviter les risques de «double financement», les projets déjà financés par d'autres initiatives de l'Union européenne ou d'autres bailleurs de fonds seront considérés comme inéligibles. Pour cela, l'AG pourra conduire toute consultation jugée nécessaire.

3.9 Cas d'exclusion

Les Demandeurs et les Partenaires sont exclus de la participation à cet appel ou de l'octroi d'une subvention s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes²²:

a) ils sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de procédure judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

²² Cf. art. 45 Règlement d'exécution (UE) n. 897/2014.

- b) ils, ou leurs représentants ayant pouvoir de décision ou contrôle, sont détenus en raison de délits relatifs à la conduite professionnelle suite à la décision définitive d'un organe compétent d'un des pays participants ;
- c) ils ont été jugés coupables de graves fautes professionnelles prouvées et vérifiables par l'AG;
- d) ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations sociales ou au paiement des impôts conformément aux dispositions du pays où ils sont installés ou des pays où le projet doit être réalisé ;
- e) ils, ou leurs représentants ayant pouvoir de décision ou contrôle, font l'objet d'un jugement définitif pour fraude, corruption, participation dans une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou tout autre activité illégale, dans le cas où cette activité illégale porte atteinte au détriment des intérêts financiers de l'UE;
- f) ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un autre marché financé ou subvention sur des fonds communautaires;
- g) ils n'ont pas été en mesure de rembourser à l'AG et/ou à la CE des sommes indûment perçues dans le cadre d'un Programme IEVP et/ou d'un autre Programme financé par l'UE;
- h) ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt²³;
- i) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité de Gestion pour leur participation à l'appel à propositions ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- j) ils ont tenté d'obtenir des informations confidentielles ou d'influencer le Comité de Sélection des Projets ou d'autres sujets impliqués dans le processus d'évaluation d'appels à propositions en cours ou passés.

Dans les cas correspondant aux points a), c), d) et f), l'exclusion s'applique pour une période de deux ans à compter de la date de l'infraction. Dans les cas correspondant aux points h) et i), l'exclusion s'applique pour une période de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Dans la « Déclaration du Demandeur », les Demandeurs doivent déclarer qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

Toute tentative d'obtenir des informations confidentielles ou d'influencer les évaluateurs ou le personnel de l'AG au cours du processus d'évaluation entraînera la disqualification du projet.

Les clarifications fournies lors de l'évaluation ne pourront en aucun cas modifier le contenu initial du Formulaire de candidature.

Les Demandeurs seront exclus dans le cas où il est prouvé qu'ils ont induit en erreur l'AG ou les évaluateurs en fournissant de fausses informations qui sont prises en considération dans le processus d'évaluation ou s'ils n'ont pas informé les évaluateurs sur des questions qui auraient conduit à une décision différente des évaluateurs ou de l'AG. L'exclusion d'un partenaire entraîne la non-éligibilité de l'ensemble du projet.

²³ Article 61, du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 »

4. PROCEDURE DE SOUMISSION

Cet Appel sera réalisé avec la procédure «1 étape»; les candidats doivent présenter directement un formulaire complet avec tous ces annexes. Les Demandeurs doivent soumettre leurs candidatures à l'aide du Formulaire en ligne sur la plateforme e-MS. L'AG reçoit, via le système e-MS, les propositions de projet dûment chargés par les Demandeurs bénéficiaires principaux dans les délais impartis par le présent appel et commence la vérification de l'existence des critères d'éligibilité fixés par les critères de sélection.

4.1 Enregistrement des demandeurs sur la plate-forme e-MS et présentation des propositions de projet via le système

4.1.1 Enregistrement

Les demandeurs potentiels devront envoyer une demande d'ouverture de compte e-MS à l'adresse e-mail agc@italietunisie.eu en utilisant l'Annexe J disponible sur le site www.italietunisie.eu et en saisissant le titre suivant dans le champ « objet » de l'e-mail: "*Activation du compte e-MS Appel stratégique - Programme IEV CT Italie-Tunisie*". Cette demande peut être envoyée à compter de la date de publication de l'avis sur la Gazette Officielle de la Région Sicilienne (GURS) et au plus tard 45 jours calendrier à compter de la même date.

4.1.2 Présentation des propositions

Les demandeurs potentiels doivent compléter les propositions de projet, sous peine d'irrecevabilité, en ligne dans le système d'information e-MS, à l'adresse <https://ulysses.regione.sicilia.it/EMS///> en particulier le formulaire de candidature en ligne, en joignant dans le système e-MS dans la section « Annexes », la copie numérisée de la documentation originale répertoriée ci-dessous :

1. Budget avec le Calcul Coûts administratifs (annexe B). L'annexe B, compilé dans toutes les sections, signé et tamponné par le représentant légal du responsable chargé de le compiler et de le transmettre.
2. Décret ou acte délibératif du Demandeur, ou autre délibération qui prouve la décision formelle de l'organisme de gouvernance du Demandeur à présenter la candidature du projet. Il s'agit d'un document officiel issue par un organisme de prise de décision par son organe de gouvernance au de la de la décision de son représentant légale (annexe K).
3. Déclaration du Demandeur, dûment signée, datée et tamponnée par le représentant légal du chef de projet (annexe F).
4. Déclarations des Partenaires, dûment signées, datées et tamponnées par le représentant légal (annexe G).
5. Déclaration d'aide d'État (aussi bien pour le Demandeur que pour chaque partenaire), dûment complétée, signée, tamponnée et datée (annexe H).
6. Déclarations des partenaires associés datées, signées, le cas échéant (annexe I).
7. Copie (recto-verso) d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal du demandeur et de chaque partenaire du projet.
8. Statuts de l'organisation principale et des partenaires (copie conforme)²⁴.
9. Les deux derniers budgets annuels approuvés de l'organisation principale et de ses partenaires.

Des directives spécifiques seront disponibles pour permettre à tous les principaux bénéficiaires potentiels d'accéder à la plateforme et de charger la proposition de projet.

²⁴ Dans le cas où le document n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'UE, une traduction en français des parties pertinentes doit être jointe.

Les propositions de projet peuvent être présentées à partir du trentième jour calendrier à compter de la date de publication de la notification sur la GURS et jusqu'à la date d'expiration de la notification (60 jours calendrier après la publication à la GURS). Lorsque le dernier jour coïncide avec un jour férié, le délai de présentation de la proposition sera réputé coïncider avec le premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

En préparation de la candidature, les éléments suivants doivent être pris en compte :

1. Le total des coûts éligibles se référant à l'ensemble des deux Groupes de Tâches « Gestion » (GT1) et « Communication » (GT2) ne pourra pas dépasser 20% du total du budget du projet, sans considérer les coûts administratifs.
2. Toute erreur relative aux points mentionnés dans la liste de contrôle ou inconsistance majeure dans le Formulaire de candidature (par exemple les montants mentionnés dans le budget ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le Formulaire de candidature) peut conduire au rejet immédiat de la demande.
3. Tous les documents doivent être remplis conformément aux modèles disponibles sur le site web du Programme www.italietunisie.eu. Les documents obligatoires à joindre dans le système e-MS dans la section « Annexes » soumis sous d'autres formes ou incomplets seront rejetés.

4.2 Protection des données à caractère personnel et informations sur leur traitement

Les données acquises grâce à cet avis public, nécessaires à l'enquête préliminaire et à l'évaluation des propositions de projet, sont traitées par l'Autorité de Gestion du programme (présidence de la Région sicilienne - Département régional de la Programmation, P.zza L. Sturzo, 36 - 90139 Palermo) en vertu de l'art. 13 du Règlement (UE) n. 2016/679. À cette fin, les bénéficiaires potentiels sont informés que le traitement des données à caractère personnel fournis par eux ou, en tout état de cause, acquis à cet effet par l'Autorité de Gestion du programme vise uniquement à l'achèvement des travaux de la procédure de notification et aura lieu au service du Service 5 par du personnel autorisé, les procédures étant également informatisées, de la manière et dans les limites nécessaires pour atteindre les objectifs précités.

Les données seront stockées conformément aux règles en vigueur en matière de conservation de la documentation administrative. Le propriétaire et le responsable du traitement des données est M.me Daniela Bica, Chef du Service 5, Coopération territoriale - Programme opérationnel conjoint IEV Italie-Tunisie, basé à Piazza L. Sturzo, 36 - 90139 Palermo (email: d.bica@regione.sicilia.it, téléphone 091 7070033), PEC: dipartimento.programmazione@certmail.regione.sicilia.it. La fourniture de données est obligatoire et le refus d fournir le même rendra impossible de remplir les procédures inhérentes à la procédure. Les données personnelles, à l'exclusion de celles permettant de révéler l'état de santé, peuvent être divulguées. Conformément aux dispositions en vigueur, les données seront diffusées, par publication, sous les formes prévues par les règlements pertinents, dans le respect des principes pertinents et non excédentaires. Les données personnelles peuvent être communiquées à d'autres sujets publics et privés, lorsque la loi ou la réglementation le requiert. Dans le cadre de la procédure, seules les données sensibles et judiciaires nécessaires à la réalisation d'activités institutionnelles seront traitées. Les parties intéressées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les cas prévus, l'accès aux données à caractère personnel et la correction ou la suppression de celle-ci ou la limitation du traitement qui les concerne ou de s'opposer au traitement (articles 15 et suivants du Règlement).

La liste des bénéficiaires admis au financement au titre du Programme, la référence aux projets approuvés et le montant des fonds alloués sont publiés sur le site web du programme www.italietunisie.eu

4.3 Informations supplémentaires

Des sessions d'information sur cet appel à propositions seront organisées en Sicile et en Tunisie selon le calendrier indiqué sur le site web du Programme: www.italietunisie.eu.

Des questions peuvent être envoyées, en français, italien ou arabe, aux adresses servizio5.programmazione@regione.sicilia.it et agc@italietunisie.eu au plus tard **15 jour** avant la date limite de dépôt des demandes. Si les questions posées et les réponses fournies sont intéressantes pour d'autres Demandeurs, elles seront publiées sur le site web du Programme. Seules les réponses publiées dans la section «Questions et réponses» sont à considérer comme des réponses officielles du Programme. L'Autorité de Gestion n'est pas tenue de fournir des clarifications supplémentaires pour les questions reçues après la date limite susmentionnée. Les dernières réponses seront fournies 10 jours avant la date limite du dépôt des demandes.

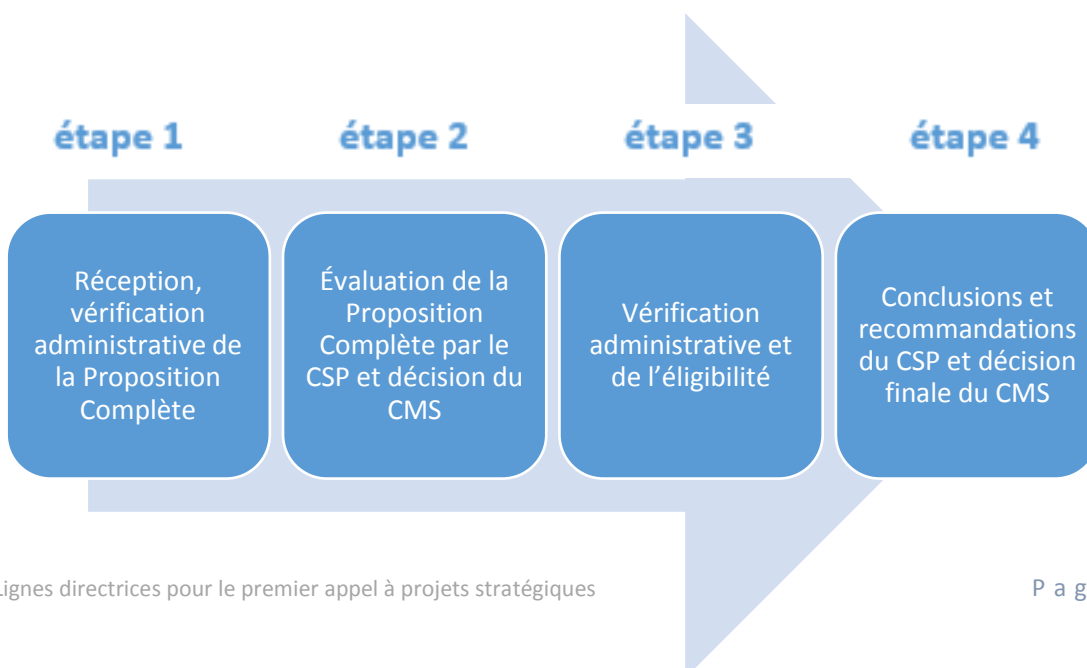
Aucune information concernant l'état de la procédure de sélection ne sera fournie. Afin de garantir un traitement équitable des Demandeurs, l'Autorité de Gestion le STC et l'Antenne ne peuvent en aucun cas donner un avis préalable sur la conformité des propositions avec les critères d'éligibilité et de sélection. Veuillez noter que les réponses fournies dans la section «Questions et réponses» (FAQ) du site web du Programme seront considérées comme ayant un caractère obligatoire et contraignant. Toute incohérence majeure entre les documents soumis et le contenu de ces réponses pourra conduire au rejet de la proposition. En cas de contradiction entre les documents officiels de l'appel et la section «questions et réponses», cette dernière fait foi.

5. ÉVALUATION

5.1 Processus

Les propositions de projets de cet appel sont déposées et évaluées avec la procédure «1 étape», les candidats doivent présenter directement un formulaire complet avec tous ces annexes. Le processus d'évaluation se déroule en quatre étapes :

1. Réception, vérification administrative et d'admissibilité de la Proposition Complète ;
2. Évaluation de la Proposition Complète par le CSP et décision du CMS ;
3. Vérification administrative et de l'éligibilité ;
4. Conclusions et recommandations du CSP et décision finale du CMS.



5.2 Rôle et fonctions du CMS et du CSP dans le processus d'évaluation

Le Comité de Sélection des Projets (CSP), institué par le CMS, a la responsabilité de mener à bien la sélection des projets, ainsi que de superviser et d'examiner le résultat du travail des assesseurs internes. Le CSP établit la liste des projets à soumettre au CMS, qui est chargé de la décision d'octroi des subventions²⁵. Le CSP établit **une liste des projets pour chaque Objectif Thématique (OT) sera formulée**, classés selon la note totale obtenue.

5.3 Soumission et évaluation de la proposition à projet

5.3.1 – 1^{er} étape : Réception, enregistrement, vérification administrative de la Proposition Complète

Toute proposition complète soumise sera initialement évaluée sur la base du respect des critères détaillés dans les sections suivantes. Seules les propositions satisfaisant à la vérification administrative, à savoir celles qui respectent tous les critères contenus dans la «**Liste de contrôle**», seront prises en considération pour les étapes suivantes (cf. tableau ci-dessous). **Le formulaire de candidature doit répondre aux critères spécifiés de la liste de contrôle.** Si une des informations demandées est manquante ou incomplète, la demande sera rejetée sur cette seule base et la demande ne sera pas évaluée. Une vérification de l'éligibilité, basée sur des pièces justificatives sera réalisée, notamment :

- **La conformité entre la Déclaration par le Demandeur et les pièces justificatives** fournies par ce dernier sera vérifiée. Toute pièce justificative manquante ou toute incohérence entre la Déclaration par le demandeur et les pièces justificatives pourra conduire sur cette seule base au rejet de la demande.
- **L'éligibilité du demandeur, des partenaires et du projet sera vérifiée sur la base des critères établis au dans cet appel et spécifié dans le tableau ici dessous.**

Après la session d'ouverture et la vérification administrative et d'éligibilité (voir la grille de vérification ci-dessous), l'Autorité de Gestion (AG) enverra une lettre à tous les demandeurs, leur indiquant si leur proposition a été soumise dans les délais et si leur demande a été recommandée pour la suite de l'évaluation.

Toute incohérence, manque de conformité ou manque de **pièce justificative** relevée lors de la vérification administrative entrainera le rejet de la proposition.

Si un Demandeur ou partenaire n'est pas éligible, tout le projet sera rejeté sur cette seule base.

Les vérifications administratives seront effectuées par des assesseurs internes. À la suite de la vérification, le CSP pourra demander à l'AG d'envoyer toutes les demandes d'éclaircissement.

En cas d'erreurs ou inconsistances mineures dans les documents soumis pour évaluation par rapport aux critères susmentionnés, les Demandeurs disposeront d'un délai de 14 jours calendaires pour fournir des clarifications suite à la notification de l'Autorité de Gestion. Les clarifications seront requises uniquement par email et envoyées à l'adresse email de la personne de contact du Demandeur indiqués dans le formulaire de candidature. Si ces clarifications ne sont pas fournies dans les délais impartis, la demande sera rejetée sur cette seule base. L'AG informera le CSP des résultats de la vérification administrative.

Le même principe s'applique lorsque l'AG réclame aux Demandeurs des informations spécifiques pour vérifier la conformité avec les règles environnementales. En effet, sur la base de l'évaluation de la section

²⁵ Cf. POC paragraphe 4.7

du formulaire adressant la «Durabilité environnementale» par l'AG et indépendamment de la priorité choisie, un Demandeur peut être amené à fournir des explications supplémentaires contenant les contrôles environnementaux. Suite à la transmission des éclaircissements, le CSP approuve la liste finale des projets admis à la phase d'évaluation.

CRITERES DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET D'ELIGIBILITE DES PROJETS	Points obligatoires	
	OUI	NO
Intitulé du projet et acronyme ou nom court		
PARTIE 1 (ADMINISTRATIVE)		
1. La <u>date limite</u> de soumission a été respectée.		
2. La proposition de projet a été rédigée en ligne dans la plateforme EMS correctement remplie dans <u>toutes ses parties</u> et avec ses annexes.		
3. La <u>Déclaration du Demandeur</u> , contenant toutes les informations obligatoires requises, remplie sur papier à en-tête, comporte un cachet et la date et est signée et annexée dans le système e-MS.		
4. Le demandeur chef de file a présenté une seule proposition par cet Objectif Thématique		
5. Une version scan ou pdf des annexes a été dument chargée sur le système informatif du programme prévus par le paragraphe 4.1.2 Présentation des propositions.		
6. Les <u>Déclarations des Partenaires</u> , incluant toutes les informations obligatoires sont chargées sur le sur le système informatisé en ligne en version scan ou pdf. Elles sont remplies sur papier en-tête et/ou comportent un cachet, datées et signées.		
7. Le <u>Budget avec le Calcul Coûts administratifs</u> est présenté dans le format requis.		
8. Chaque partenaire est doté de la personnalité juridique.		
PARTIE 2 (ELIGIBILITE)		
9. Le projet sera mis en œuvre dans les territoires éligibles des deux pays.		
10. Le projet choisi uniquement un seul Objectif Thématique, une seule Priorité, une action thématique et une action stratégique.		
11. Le partenariat prévoit au minimum 4 partenaires avec siège opérationnel autonome établi dans les unités territoriales cibles dont au moins 2 en Italie et 2 en Tunisie tel que défini dans le POC. Le demandeur chef de file est basé dans une zone cible ou limitrophe. Dans le cas où le Demandeur à siège dans la zone limitrophe le numéro minimal de partenaires dans le projet sera alors cinq (5), y inclus le Demandeur. (Voir paragraphe 3.3.1 Provenance des Demandeurs et Partenaires).		
12. La durée du projet n'est pas inférieure à la durée minimale autorisée (18 mois) et égale ou inférieure à la durée maximale autorisée (24 mois).		
13. La contribution demandée est indiquée et n'est pas supérieure à 90% du total estimé des coûts éligibles du projet (taux maximum admis) et le taux de cofinancement représente au moins 10% du total des coûts éligibles du projet.		
14. Chaque partenaire s'engage à assurer un pourcentage de co-financement non inférieur au 10% de la contribution UE à lui-même destinée.		
15. Le total des coûts éligibles au titre du cofinancement du Programme est compris entre un minimum de € 1.200.000 et un maximum de € 1.800.000.		
16. Au moins 40% de la contribution CE dans le projet est allouée aux partenaires de chaque pays (au moins 40% en Tunisie et au moins 40% en Italie).		-
17. Le total des coûts éligibles se référant à l'ensemble des deux Groupes de Tâches « Gestion » (GT1) et « Communication » (GT2) ne dépasse 20% du total du budget du projet, sans considérer les coûts administratifs.		

5.3.2 –2ème étape : Évaluation de la Proposition par le CSP et décision du CMS

Une évaluation de la qualité des demandes, y compris le budget proposé et la capacité du demandeur et de ses partenaires, sera réalisée par le CSP sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation présentée ci-après. Chacune des listes, provisoire et définitive des projets admis pour financement, sera arrêtée par la décision du Comité Mixte de Suivi (CMS).

Les critères d'évaluation visent à évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur en s'assurant qu'il:

- dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et pour participer à son financement ;
- dispose de la capacité de gestion et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aussi aux partenaires du demandeur.

Les critères d'évaluation permettent aussi d'évaluer la qualité des demandes soumises au regard des objectifs et priorités prévus par l'appel à propositions, et d'octroyer les subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale du Programme.

- Ils permettent de retenir les demandes qui assurent à l'Autorité de Gestion (AG) le respect de ses objectifs et priorités tout en garantissant la visibilité du financement communautaire et celle du Programme.
- Ils concernent notamment :
 - la pertinence du projet et sa cohérence avec les objectifs du programme et en particulier par rapport à la Priorité et la Mesure pour lesquelles elle a été soumise;
 - la pertinence du projet par rapport à la dimension stratégique demandée par cet appel à candidature;
 - la pertinence du projet par rapport aux besoins identifiés dans les territoires transfrontaliers concernés;
 - la qualité de la logique d'intervention du projet en termes d'objectifs, résultats, activités et indicateurs;
 - l'efficacité et la faisabilité opérationnelle du projet;
 - l'impact attendu et la durabilité du projet;
 - l'efficacité du projet par rapport au coût et aux ressources employés.

Pour chaque critère, la grille d'évaluation inclut des sous-sections spécifiques. Afin d'évaluer chaque sous-section, une ou plusieurs questions doivent être traitées. Elles seront notées sur la base d'un barème allant de 1 à 4 points. La note totale attribuée à la grille d'évaluation est la somme des notes par section. Le CSP, avant l'ouverture des candidatures, pourra établir et identifier les critères spécifiques dans le cas d'ex aequo.

L'évaluation qualitative (stratégique et opérationnelle) des propositions sera réalisée par des membres du CSP. Les membres du CSP seront assistés dans leur travail par des assesseurs externes recrutés par une longue liste d'évaluateurs sélectionnés. Ils évalueront, exclusivement sur la base des informations transmises à travers les candidatures soumises par la plateforme e-MS dans laquelle chaque proposition est conforme aux critères d'attribution. L'évaluation se fera sur la base des informations contenues dans la section correspondante de la proposition, tel qu'indiqué dans la grille ci-dessous.

Les informations contenues dans d'autres sections seront aussi prises en compte dans le cas où elles apportent davantage d'éléments pour l'évaluation. Lors de l'évaluation, une méthodologie commune sera appliquée. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 4, conformément à l'échelle d'appréciation suivante :

Note	1	2	3	4
Signification	Très faible	Faible	Bon	Très bon

- **Très bon:** la proposition répond parfaitement à tous les aspects pertinents des critères examinés. Les faiblesses sont mineures.
- **Bon:** la proposition répond bien au critère mais un nombre restreint de faiblesses ont été observées.
- **Faible:** la proposition répond aux critères de façon générale mais de sérieuses faiblesses ou lacunes sont été observées.
- **Très faible:** les critères sont insuffisamment couverts ou des graves faiblesses sont observées.

Chaque note attribuée correspondra à une justification textuel rédigée par les assesseurs et soumise au CSP. La note attribuée à chaque critère sera **pondérée** (Multipliée par 1,5 ou par 2 ou par 2,5 ou par 3 etc.), en fonction de son importance (voir tableau dessus).

	CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS	Référence directe aux sections du Formulaire ²⁶	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
1	PERTINENCE ET CONCEPTION DU PROJET			22,0	16,5
1.1	Pertinence par rapport au programme: a) la cohérence du projet avec les finalités du POC Italie-Tunisie 2014-2020 [objectifs, priorités, résultats, actions]; b) valeur ajoutée transfrontalière du projet proposée en ce qui concerne les territoires considérés.	C1	2,0	8,0	
1.2	Valeur stratégique potentielle du projet (mainstreaming et capitalisation), dans sa capacité à bénéficier ou bien influencer les politiques sectorielles et géographiques et/ou à accroître la visibilité du programme. Le projet est susceptible d'avoir des effets multiplicateurs, grâce aussi au transfert des résultats. Synergies avec d'autres projets, politiques ou initiatives européennes, nationales ou locales mises en œuvre dans les programmations précédentes, dans la programmation actuelle ou avec d'autres initiatives existantes.	C2, D3	2,0	8,0	
1.3	Pertinence de la proposition par rapport aux besoins / opportunités : a) la réponse du projet aux besoins exprimés par les territoires et sa cohérence avec les opportunités existantes en termes de valeur ajoutée et d'impact sur les territoires; b) les groupes cibles impliqués dans la proposition de projet ainsi que bénéficiaires finaux sont clairement identifiés et stratégiquement choisis.	C3	1,5	6,0	

²⁶ En gras les sections principales

2	QUALITE DU PROJET			20,0	12,0
2.1	Qualité de la conception du projet : a) solidité, cohérence et dessin de la logique d'intervention du projet; b) la qualité des indicateurs du projet et des dispositifs de suivi (monitoring), pour l'évaluation interne du projet et pour le contrôle et la gestion des risques et des événements imprévus;	Partie F	2,0	8,0	
2.2	Durabilité : les résultats du projet sont durables au-delà de la durée du projet par rapport aux problèmes ciblés dans les territoires transfrontaliers. Il faut préciser, la durabilité financière, au niveau institutionnel et/ou politique, des résultats du projet pour assurer la durabilité des bénéfices produits.	D5, D4, D6	1,0	4,0	
2.3	Innovation : le projet prévoit de nouvelles solutions en termes d'originalité et de pertinence qui vont au-delà de la pratique actuelle dans le secteur/domaine de la coopération ou, adapte et met en œuvre des solutions déjà développées.	D1, D6	1,0	4,0	
2.4	La valeur ajoutée par rapport aux principes horizontaux : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, impact social et environnemental positif ou, avantages pour les groupes de personnes handicapées ou défavorisées, droit civiles ou de non-discrimination à cause de croyance religieuse.	E1, E2, E3	1,0	4,0	
3	CRITERES D'EVALUATION LIEES AUX ASPECTS OPERATIONNELS			22,0	16,5
3.1	Le bénéficiaire chef de file démontre une expertise adéquate dans les thèmes abordés par le projet et dans la gestion des projets européens cofinancés ou d'autres projets de coopération internationale et peut assurer des ressources (financières et humaines) suffisantes pour la gestion et la coordination.	B1, partie G	1,0	4,0	
3.2	Partenariat : a) la pertinence, les caractéristiques de fiabilité et de valeur ajoutée de chaque partenaire en ce qui concerne les actions du projet [rôles clairement définis/statut de chaque partenaire par rapport au but du projet; ressources financières/humaines et compétences/expertise adéquates pour atteindre les résultats attendus; b) le rôle et les fonctions institutionnelles des partenaires assurent les fonctions stratégiques du projet, en ce qui concerne la capacité de sensibilisation institutionnelle, la communication publique, la prise en charge des politiques et des opportunités de plaider et de production normative	B1, partie G	2,0	8,0	
3.3	Les structures de gestion (GT1) et communication (GT2) du projet (par exemple, le comité de pilotage, et/ou scientifique, les ressources humaines et leurs profils, les procédures internes et d'évidence publique et l'analyse des risques, activités et output de communication etc.) doivent être adaptées à la nature du projet et ses exigences et permettre l'implication de tous les partenaires dans les activités et les décisions à prendre. La méthodologie de gestion proposée est claire et efficace par rapport aux activités du projet.	Partie F : GT1, GT2	1,0	4,0	

3.4	La viabilité globale du projet: a) la planification réaliste du plan de travail, des inputs, de l'investissement des ressources, des contributions des partenaires et des conditions externes et imprévus, par rapport au temps consacré; b) les activités et les résultats sont cohérentes avec le calendrier et l'emploi du temps dans ses diverses composantes est réaliste et tient compte des procédures administratives de démarrage.	Partie F Partie H, L	1,5	6,0	
-----	--	--------------------------------	-----	-----	--

	CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS	Référence directe aux sections du Formulaire	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
4	CRITERES D'EVALUATION LIES AU BUDGET ET AUX ASPECTS FINANCIERS			12,0	8,0
4.1	Le budget du projet est réaliste et cohérent : a) dans sa quantification par rapport à la réalisation des produits/réalisations et des résultats décrits dans le plan de travail; b) avec les GT et le besoin en trésorerie.	Partie G, I, L et Annexe B	2,0	8,0	
4.2	Le budget - avec le <u>Calcul Coûts administratifs</u> - est conçu et distribué de façon logique entre les partenaires. Il est logiquement distribué tout au long de la durée du projet afin d'assurer la livraison en temps voulu des réalisations ainsi qu'une bonne gestion de la trésorerie du projet.	Partie G, I, L et Annexe B	1,0	4,0	
5	CRITERES D'EVALUATION LIES AUX SPECIFICITES DES OBJECTIFS THEMATIQUES ET AUX PRIORITES			20,0	15,0
5.1	Indicateur de résultat	Comme prévu dans le POC pour les indicateurs de résultat (IR) pertinentes (voir Tableau des critères d'évaluation liés aux spécificités des objectifs thématiques et aux priorités en Annexe)	Partie F	2,5	10,0
5.2	Indicateur de réalisation (output)	Comme prévu dans le POC pour les indicateurs de de réalisation/output (IO) pertinentes (voir Tableau des critères d'évaluation liés aux spécificités des objectifs thématiques et aux priorités en Annexe)	Partie F	2,5	10,0

Enfin, le critère d'évaluation sur la mobilité et les échanges reste un **critère facultatif**. Par conséquent, quelle que soit la priorité choisie :

- en cas d'absence dans le projet d'au moins un résultat/outcome lié à la mobilité et les échanges, le score sera égal à zéro (0) ;
- en cas de présence dans le projet d'au moins un résultat/outcome lié à la mobilité et les échanges, le score peut aller jusqu'à un maximum de 4 points.

Dans le critère de la mobilité et des échanges il n'y a pas un seuil minimal à respecter.

	CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS		Référence directe aux sections du Formulaire	Pondération	Notes (maximum)	Score minimum pour l'admission
6	MOBILITÉ ET AUX ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS				4,0	-
6.1	Critère adjoint facultative	Contribution à la mobilité et aux échanges transfrontaliers : le projet prévoit des actions de mobilité et d'échanges transfrontaliers susceptibles de mener à bien des activités de mobilité professionnelle ou universitaire à moyen terme (cout unitaire moyen de 4.000 euro par bénéficiaire); les activités d'échange et de mobilité sont harmonisées dans les activités du projet	Partie F	1,0	4,0	Il n'y a pas un score minimum d'admission pour ce critère

Important : Le total des scores attribués par tous les critères donne un maximum de notes de **100,0/100,0** et un score minimum pour l'admission de **68,0/100,0**.

Les candidatures n'ayant pas obtenu le **score minimum de 68,0/100,0** ou bien qui ont obtenu des **notes inférieures** à la note minimale pour chacune des **rubriques 1, 2, 3, 4 et 5** de la grille d'évaluation comme spécifié dans le tableau ci-dessus, seront rejetés.

Une fois les Formulaires de Candidature évalués, une liste par Objectif Thématique (OT) sera établie les classant selon leur note totale.

Sélection provisoire : À la suite du processus d'évaluation, sera établi un **tableau par Objectif Thématique** (OT) reprenant l'ensemble des demandes classées d'après leur score et dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible, ainsi qu'une liste de réserve suivant les mêmes critères couvrant 3 fois le montant disponible par Objectif Thématique.

5.3.3 –3ème étape: Vérification administrative et de l'éligibilité finale

Une vérification de l'éligibilité finale, basée sur des pièces justificatives ultérieures demandées par le CSP pourrait être menée pour les demandes qui ont été provisoirement sélectionnées à l'étape 2 en fonction de leur note et dans les limites de l'enveloppe financière disponible.

Soumission des pièces justificatives pour les propositions provisoirement sélectionnées

L'Autorité de Gestion pourra demander par écrit aux Demandeurs présélectionnés de fournir les documents suivants²⁷ de manière à permettre au CSP de vérifier l'éligibilité des demandeurs et de leurs partenaires:

- a) Un rapport d'audit externe²⁸ produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du Demandeur des deux derniers exercices financiers disponibles, si obligatoire par la législation applicable.

²⁸ Ne s'applique ni aux administrations publiques, ni aux organismes publics (incluant les organismes de droit public), ni aux organisations internationales.

- b) La composition du Conseil d'Administration ou tout autre document pertinent (le cas échéant) justifiant que la personne ayant signé les déclarations était légalement habilitée à le faire.
- c) Une fiche d'identification financière, certifiée par la banque à laquelle le paiement doit être fait. Cette banque doit être située dans le pays où le Demandeur est enregistré.
- d) Un rapport d'audit externe certifiant les comptes annuels de chaque organisme partenaire, élaboré par un contrôleur des comptes agréé, pour les trois derniers exercices financiers, si disponible. Les entités qui ne sont pas tenues selon la législation nationale pertinente à produire un rapport annuel d'audit devront fournir les comptes annuels pour les trois dernières années financières, signé par le représentant légal.
- e) Les documents relatifs aux contrôles environnementaux, le cas échéant.

Selon l'analyse ci-dessus et si nécessaire, toute demande rejetée sera remplacée par la première proposition sur la liste de réserve qui se trouve dans les limites de l'enveloppe financière disponible, et qui fera alors l'objet d'une vérification de l'éligibilité de son demandeur et de ses partenaires.

Le Comité de Sélection de Projets (CSP) rédigera un rapport d'évaluation à la fin de cet étape.

5.3.4 –4ème étape : Conclusions et recommandations du CSP et décision finale du CMS

Le Comité de Sélection de Projets (CSP) prépare ses recommandations finales dans un « Rapport d'Évaluation » comprenant notamment un tableau classant les propositions sur la base des notes obtenues et de l'enveloppe financière disponible. Le rapport d'évaluation est envoyé au Comité Mixte de Suivi par l'AG.

Le CMS prend la décision finale sur la liste des projets proposée par le CSP. La CE sera informée de cette décision que conduira la consultation interservices. Si le CMS décide de ne pas suivre partiellement ou entièrement les recommandations du CSP, il devra motiver sa décision par écrit. Ensuite, les Demandeurs seront informés par écrit par l'Autorité de Gestion (AG) de la décision prise par le Comité Mixte de Suivi (CMS) au sujet de leur demande.

La/Les raison(s) du rejet sera/seront communiquée(s) par un courrier de l'AG rédigé avec l'appui du STC. La décision de rejet d'une demande ou de non attribution d'une subvention sera basée sur les motivations suivantes:

A. Non-conformité administrative (communiquée au Demandeur à la fin de l'étape 1 de vérification administrative et d'éligibilité), à savoir:

- la demande a été soumise après la date limite;
- la demande est incomplète ou n'est pas conforme aux critères administratifs et d'éligibilité contenus dans la grille de contrôle de conformité administrative;
- une ou plusieurs pièces justificatives n'ont pas été fournies avant la date limite;
- le Demandeur ou un ou plusieurs de ses partenaires ne sont pas éligibles suite au contrôle d'éligibilité conduit sur la base des pièces justificatives fournies ;

- la durée de la proposition excède la durée maximale autorisée où elle est inférieure à la durée minimale autorisée;
- la contribution demandée est supérieure au maximum autorisé ou inférieure au minimum autorisé.

B. Évaluation qualitative (communiquée au Demandeur à la fin de l'étape 2), à savoir:

- la proposition n'a pas obtenu la note minimum requise pour une ou plusieurs sections de la grille d'évaluation;
- bien que la proposition remplit les critères de qualité requis pour une opinion favorable, une note supérieure a été attribuée à d'autres propositions.

C. Vérification de l'éligibilité finale du Demandeur et de ses partenaires (communiquée au Demandeur à la fin de l'étape 3), à savoir:

- une ou plusieurs pièces justificatives n'ont pas été fournies avant la date limite ; le Demandeur ou un ou plusieurs de ses partenaires ne sont pas éligibles suite au contrôle d'éligibilité conduit sur la base des pièces justificatives fournies.

D. Tout autre critère inclus dans ces lignes directrices n'a pas été respecté.

La clôture de l'étape 4 prévoit le lancement de la procédure de préparation des contrats entre l'AG et les Demandeurs.

5.4 Contrôles environnementaux

Le Programme IEV CT Italie-Tunisie a été évalué pour en vérifier les effets potentiels sur l'environnement, conformément à la Directive européenne 2001/42/CE et en consultation avec les autorités environnementales italiennes et tunisiennes indiquées par les pays participants. Les résultats de l'évaluation sont disponibles sur le site web du Programme (www.italietunisie.eu).

Conformément aux conclusions de l'évaluation, toutes les propositions devront préciser les réalisations susceptibles d'avoir un impact potentiel sur l'environnement, et leurs effets positifs et/ou négatifs directs et/ou indirects. Cette information doit être contenue dans le Formulaire de candidature.

Par ailleurs, les propositions déposées dans le cadre de certaines Priorités du Programme (à savoir, 3.1 et 3.2) devront fournir des informations supplémentaires, compte tenu de l'impact environnemental potentiel de ces Priorités. L'AG a aussi la faculté de demander des informations complémentaires sur une proposition déposée au titre d'une autre Priorité.

Sur la base des informations insérées dans le Formulaire de candidature, il peut être réclamé aux Demandeurs de fournir des informations supplémentaires lors de la transmission des pièces justificatives, par exemple dans le cas où la construction d'infrastructures est prévue). Ces renseignements sont détaillés par l'Autorité de Gestion selon les caractéristiques de l'action proposée.

5.5 Procédure d'appel

Les Demandeurs qui s'estiment être lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre du processus d'évaluation peuvent déposer une plainte auprès de l'AG dans les 30 jours calendaires à compter de la date de notification du rejet. Toute plainte adressée à l'Autorité de Gestion au-delà de la date limite indiquée ne sera pas prise en considération.

Les Demandeurs dont les propositions ont été rejetées et qui estiment que des irrégularités ont eu lieu peuvent déposer un recours écrit auprès de l'Autorité de Gestion dans la limite de **15 jours calendaires** à partir de la date de notification du refus.

Les demandeurs doivent dûment justifier leur recours. Les requêtes injustifiées de réévaluation ne seront pas acceptées par l'Autorité de Gestion (AG).

Si l'Autorité de Gestion (AG) estime que la plainte du demandeur est justifiée ou si elle n'est pas en mesure de résoudre le conflit avec le Demandeur, elle devra transmettre le dossier au Comité Mixte de Suivi (CMS).

Dans le cas où le Comité Mixte de Suivi (CMS) ne parviendrait pas à résoudre le différend avec le demandeur, le dossier pourra être exceptionnellement adressé à la Commission européenne par l'Autorité de Gestion (AG).

Dans tous les cas, l'Autorité de Gestion (AG) doit répondre au recours du demandeur au plus tard 90 jours civils après sa réception.

5.6 Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action suite à la décision d'attribution d'une subvention

Suite à la décision d'attribution d'une subvention, un contrat sera proposé au Bénéficiaire sur base du modèle du contrat type de l'Autorité de Gestion (AG), annexé aux présentes lignes directrices (annexe C). Par la signature des documents requis par le paquet de candidature, le Demandeur déclare accepter, dans le cas où la subvention lui serait attribuée, les conditions contractuelles telles que définies au contrat standard et ses annexes.

5.7 Calendrier

N°	Action	Étape	Date estimées
1	Lancement de l'Appel à proposition des projets Stratégiques et/ou publication du paquet de candidature	étape 1	18/10/2019
2	Séances d'information sur l'appel et le chargement dans la plateforme eMS	étape 1	18/10/2019 - 30/11/2019
3	Date limite pour les demandes de clarifications à l'administration contractante	étape 1	02/12/2019
4	Dernière date à laquelle les clarifications sont données par l'administration contractante	étape 1	06/12/2019
5	Date limite de soumission de la Candidature sur la plateforme e-MS	étape 1	17/12/2019
6	Conclusion de la vérification d'éligibilité (a) et communication aux demandeurs concernant la vérification administrative de la Candidature (b)	étape1	31/01/2020
7	Début de l'évaluation qualitative par le CSP et approbation par le CMS	étape 2	04/02/2020
8	Clôture de l'évaluation qualitative par le CSP	étape 2	04/04/2020
9	Vérification de l'éligibilité finale, conclusions et recommandations du CSP et approbation par le CMS	étape 3	10/04/2020
10	Information aux demandeurs des propositions présélectionnées sur le résultat de la phase de vérification qualitative et début de la consultation inter-service de la Commission européenne	étape 3	17/04/2020
11	Clôture de la consultation inter-service de la Commission européenne	étape 4	30/04/2020
12	Communication aux demandeurs concernant les résultats de l'évaluation et signature des contrats	étape 4	mai-juin 2020

Liste des Annexes

Annexe A - Formulaire de candidature

Annexe B - Budget avec le Calcul Coûts administratifs

Annexe C – Modèle du Contrat de Subvention

Annexe D - Manuel de Mise en œuvre des projets

Annexe E - Convention de Partenariat

Annexe F - Déclaration du Demandeur

Annexe G – Déclarations des Partenaires

Annexe H - Déclaration pour les aides d'État

Annexe I - Déclarations des partenaires associés datées, signées, le cas échéant

Annexe J – Module pour la demande d'inscription dans la plateforme eMS

Annexe K – Modèle de Délibération du Demandeur (prise de décision par son organisme de gouvernance)